



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 53 du 23 avril 2021

## **SOMMAIRE**

### **ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté préfectoral du 15 avril 2021, portant sur l'encombrement et la saleté du logement n° 61 situé 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur, au 6ème étage de l'immeuble sis 14, boulevard Bénoni-Goullin à Nantes occupé par Madame Michèle GASTON.

Arrêté préfectoral du 15 avril 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au lieu-dit La Noé à LUSANGER (44 590)- référence cadastrale : ZW 90.

Arrêté préfectoral du 15 avril 2021, portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte face à l'entrée au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 65 rue des Trois Rois à Nantes occupé par Madame Axelle BOUBE.

Arrêté préfectoral du 18 avril 2021, portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement sis 560 (numéroté 5 au relevé de propriété fourni par la DGFIP) rue des Lilas à La Roche-Blanche (44 522) occupé par Madame Ophélie MICHEL, Monsieur Jonathan BEDOUET et leurs 3 enfants.

### **DASEN - Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale**

Arrêté d'agrément n° 44-21-02 du 09 avril 2021 au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire pour l'Association "Saint Nazaire Associations" - St Nazaire.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° 20210420 du 20 avril 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A 11, la RN 137 et la RN 844 sur les communes d'Orvault et Nantes.

Avis favorable n°21-315 de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 avril 2021, relatif à la création d'un Drive à l'enseigne Intermarché à Geneston.

Avis favorable n°21-316 de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 avril 2021, relatif à l'extension d'un magasin et à la création d'un Drive, à l'enseigne Intermarché, à La Plaine sur Mer.

Avis favorable n°21-317 de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 avril 2021, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne Super U et de son Drive, à Saint Etienne de Montluc.

Avis favorable n°21-318 de la commission départementale d'aménagement commercial du 15 avril 2021, relatif à l'extension d'un magasin à l'enseigne Intermarché, à Geneston.

Arrêté préfectoral n° 20210421-1 du 21 avril 2021, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2021, dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 20210423-1 du 23 avril 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A83, pendant les travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne prévus le 29 avril 2021.

### **DDETS – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS LE REFLET.

### **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant suspension de l'agrément n°S044T198 du centre de contrôle technique VL CONTROLE TECHNIQUE CORCOUEEN.

Arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant suspension de l'agrément n°044T1314 du contrôleur technique VL Monsieur GUEROUX David.

Arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant suspension de l'agrément n°044T1087 du contrôleur technique VL Monsieur GUILBAUD Vincent.

### **DRFiP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Convention de délégation de gestion signée le 19 mars 2021 par M. Bourasseau Jean-François relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Décision de délégations spéciales de signature du 20 avril 2021 pour le pôle pilotage et ressources de la DRFiP44.

Arrêté portant subdélégation de signature au 9 avril 2021 de M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFiP44.

Délégation générale de signature du 1<sup>er</sup> avril 2021 de Mme Brigitte GUINEL, responsable du service des impôts des particuliers de Nantes Centre .

### **ONACVG – Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**

Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau pour l'année 2021.

### **PRÉFECTURE 44**

#### **Cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2021 CAB-24 du 20 avril 2021 portant agrément de domiciliation pour la SAS OFFIC-e, 4 rue Robert Schuman à REZE (44400).

Arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant sur attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Messieurs FRANGEUL Jonathan, RAPHALEN Mathieu, PERROCHE, Nicolas et GAUTIER Dimitri sapeurs-pompiers professionnels au SDIS 44.

Arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant sur attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à Monsieur RIVIERE André, BUCCO Antoine, MARTINEAU Anthony, PRIE David, LOUAZEL Marc, CLOTEAU Antoine, BROUARD Sébastien, et BRISARD Rudy sapeurs-pompiers professionnels au SDIS d'Ille et Vilaine.

Arrêté préfectoral du 10 avril 2021 portant sur attribution de la médaille d'argent de 2ème classe pour acte de courage et dévouement à Monsieur ROGER Arnaud sapeur-pompier professionnel au SDIS 35.

Arrêté préfectoral du 21 avril 2021 désignant une opération de vaccination collective éphémère COVID-19 à Derval.

Arrêté préfectoral du 23 avril 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes à risques.

#### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BUZZI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire par intérim.

Arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

#### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n° 220 du 20 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SAS FUNECAP OUEST.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°61 situé 1<sup>ère</sup> porte à gauche en sortant de l'ascenseur, au 6<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 14, boulevard Bénoni-Goullin à Nantes occupé par Madame Michèle GASTON**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 7 avril 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 7 avril 2021, constatant dans le logement n°61 situé 1<sup>ère</sup> porte à gauche en sortant de l'ascenseur, au 6<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 14, boulevard Bénoni-Goullin à Nantes (44200) – références cadastrales DW 58, occupé par Madame Michèle GASTON, les désordres suivants :
- accumulation de déchets putrescibles (restes alimentaires) dans la cuisine et de nourriture avariée dans les réfrigérateurs ;
  - Encombrement important de toutes les pièces par des éléments inflammables en présence d'une gazinière ;
- VU** le procès verbal de constat de Monsieur Philippe SAGNIEZ, huissier de justice, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'intoxication alimentaire, de chute et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Michèle GASTON, occupante du logement n°61 situé 1<sup>ère</sup> porte à gauche en sortant de l'ascenseur, au 6<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 14, boulevard Bénoni-Goullin à Nantes (44200) – références cadastrales DW 58, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- Nettoyage et désinfection de la cuisine, y compris les réfrigérateurs et de la salle d'eau ;
- Désencombrement de l'ensemble du logement ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **5 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Michèle GASTON, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

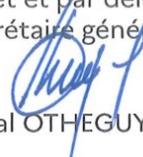
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 avril 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUÉ

**Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au lieu-dit La Noé à LUSANGER (44 590)- référence cadastrale : ZW 90.**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 1<sup>er</sup> avril 2021 concernant le logement situé au lieu-dit La Noé à LUSANGER (44 590) - référence cadastrale : parcelle ZW section n°90, propriété en indivision simple de Madame Georgette Louise Alice FLEURY née le 11/09/1936 à Versailles et décédée en août 2020, de Monsieur Thierry Jean Pierre BOUGOUIN né le 09/01/1969 à Châteaubriant domicilié au 14 route du Thu à Derval (44590), de Madame Véronique BOUGOUIN née le 29/11/1973 à Châteaubriant domiciliée chez sa tutrice Madame Virginie POULAIN 9 La Riolais 44110 LOUISFERT et de Monsieur Christophe Marcel Pierre BOUGOUIN né le 27/07/1970 à Châteaubriant l'occupant du logement ;

**CONSIDERANT** que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants le rendant incompatible avec l'état de santé de l'occupant, Monsieur Christophe BOUGOUIN :

- L'absence de moyen de chauffage fixe et suffisant dans tout le logement ;
- L'absence d'alimentation en eau potable dans le logement ;
- La présence d'une installation électrique dangereuse en raison de son ancienneté et du non-respect des volumes de sécurité électrique dans la salle d'eau.

**CONSIDERANT** que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'incendie, d'électrification, d'électrocution, et de brûlure ;
- Risque d'épidémie et d'intoxication alimentaire ;
- Risque de contraction ou de transmission de maladies infectieuses ou parasitaires ;

- Risques d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires ;
- Risque de désorganisation du système interne de régulation thermique ;
- Risques d'accidents, contusions, entorses, plaies, commotions, glissades, chutes, chocs, fractures, décès ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

**CONSIDERANT** que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

**CONSIDERANT** que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

**CONSIDERANT** que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent des éléments structurels du logement, ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le bâtiment dans le cadre la procédure menée au titre des articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au lieu-dit La Noé à LUSANGER (44 590) référence cadastrale : parcelle ZW section n°90, occupé par Monsieur Christophe BOUGOUIN l'un des propriétaires, Madame Georgette Louise Alice FLEURY née le 11/09/1936 à Versailles et décédée en août 2020, Monsieur Thierry Jean Pierre BOUGOUIN né le 09/01/1969 à Châteaubriant domicilié au 14 route du Thu à Derval (44 590), Madame Véronique BOUGOUIN née le 29/11/1973 à Châteaubriant domiciliée chez sa tutrice Madame Virginie POULAIN 9 La Riolais 44110 LOUISFERT et Monsieur Christophe Marcel Pierre BOUGOUIN né le 27/07/1970 à Châteaubriant, ou leurs ayants-droits, sont tenus de réaliser les mesures suivantes :

- Faire cesser l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation ;
- Procéder au relogement de l'occupant.

Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu de la gravité des risques, de la configuration et de la nature des lieux, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée.

**Article 2** - Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ou leurs ayants droits, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elles doivent avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite à l'occupant en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, au plus tard **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

À défaut, pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ou leurs ayants droits, d'avoir assuré l'hébergement temporaire de l'occupant, celui-ci sera effectué d'office en application L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation paragraphe III.

**Article 3** - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'au notaire en charge de la succession de Madame FLEURY.

Il sera affiché à la mairie de Lusanger et sur la façade de l'immeuble concerné, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** - : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Lusanger, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

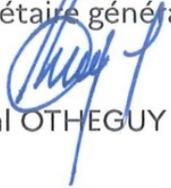
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** - : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Lusanger, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 avril 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXE 1

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions [du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article [L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article [L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article [L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L. 521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

### **Article L. 521-4**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues [par l'article 121-2](#) du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38](#) du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **Article L511-22**

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement situé porte face à l'entrée au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 65 rue des Trois Rois à Nantes occupé par Madame Axelle BOUBE**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 9 avril 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 9 avril 2021, constatant dans le logement situé porte face à l'entrée au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 65 rue des Trois Rois à Nantes (44 000) – références cadastrales BX 672, occupé par Madame Axelle BOUBE, locataire, les désordres suivants :
- accumulation de déchets putrescibles dans la cuisine ;
  - entretien négligé de la salle de bain et des sanitaires ;
  - entretien très négligé de l'appartement (sols, murs, portes) avec notamment la présence de déjections de chat sur les sols ;
  - dégradations sur l'ensemble des ouvrants ;
  - odeur nauséabonde se dégageant du logement.

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de problèmes d'hygiène (parasitoses, contaminations par contact), d'infection oculaire, de dermatose, d'intoxication alimentaire, de blessure et de chute ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Axelle BOUBE, locataire du logement situé porte face à l'entrée au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 65 rue des Trois Rois à Nantes (44 000) – références cadastrales BX 672, est mise en demeure de procéder aux mesures suivantes :

- évacuation des déchets et détritrus inertes et putrescibles accumulés dans le logement ;
- désinfection, désinsectisation et nettoyage complet du logement ;
- mise en sécurité des ouvrants ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame Axelle BOUBE, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 avril 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Arrêté préfectoral portant sur la dangerosité de l'installation électrique du logement sis 560 (numéroté 5 au relevé de propriété fourni par la DGFIP) rue des Lilas à La Roche-Blanche (44 522) occupé par Madame Ophélie MICHEL, Monsieur Jonathan BEDOUET et leurs 3 enfants**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 8 avril 2021 évaluant dans le logement sis 560 (numéroté 5 au relevé de propriété fourni par la DGFIP) rue des Lilas à La Roche-Blanche (44 522) – références cadastrales C 707, occupé par Madame Ophélie MICHEL, Monsieur Jonathan BEDOUET et leurs 3 enfants, locataires, propriété de Madame Juliette BOUILLARD née le 29/04/1940 à Ancenis (44) et Monsieur Jean-Baptiste BOUILLARD né le 11/08/1937 à St Nazaire (44), domiciliés 410, rue des Marronniers à La Roche Blanche (44522), les désordres suivants :
- Absence d'un dispositif différentiel de sensibilité appropriée ;
  - Absence de disjonction ;
  - Inversion de la phase et du neutre pour plusieurs prises ;

**CONSIDERANT** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'électrisation, électrocution et d'incendie ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Juliette BOUILLARD née le 29/04/1940 à Ancenis (44) et Monsieur Jean-Baptiste BOUILLARD né le 11/08/1937 à St Nazaire (44), domiciliés 410, rue des Marronniers à La Roche Blanche (44522), propriétaires du logement sis 560 (numéroté 5 au relevé de propriété fourni par la DGFIP) rue des Lilas à La Roche-Blanche (44522) – références cadastrales C 707, sont mis en demeure de :

- mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qualifié et dans les règles de l'art, et fournir une attestation de mise en sécurité,
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

**Article 2** - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Nantes à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur Juliette et Jean-Baptiste BOUILLARD, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 avril 2021

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Mission Vie associative**

Dossier suivi par : Florence Bronner

Conseillère Education Populaire

Téléphone : 02 40 12 81 20

Mail : [Florence.Bronner@ac-nantes.fr](mailto:Florence.Bronner@ac-nantes.fr)

**Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

**SUR** la proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément prévu par le décret du 22 avril 2002 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire :

***Association «Saint Nazaire Associations»***

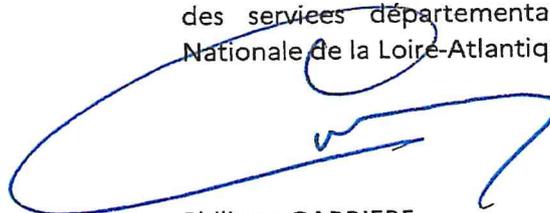
**N° 44-21-02**

***2 bis, avenue Albert-de-Mun  
44600 SAINT NAZAIRE***

Article 2 - Le secrétaire général de la région académique des Pays de la Loire est en charge de l'application du présent arrêté.

Nantes, le 9 avril 2021

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique  
des services de l'Education Nationale, Directeur  
des services départementaux de l'Éducation  
Nationale de la Loire-Atlantique



Philippe CARRIERE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20210420 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A 11,  
la RN 137 et la RN 844 sur les communes d'Orvault et Nantes**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

**VU** le décret n° 561.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée;

**VU** le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES ;

**VU** le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le dossier d'exploitation référencé TE\_Porte de Rennes - 26\_04\_03-05-2021

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement du stationnement et des manœuvres en contresens, d'un convoi de transports exceptionnels au niveau de la collectrice et de la bretelle du giratoire du Cardo, en direction de Paris - RN 137 → A11 - de la Porte de Rennes.

# ARRÊTE

## **Article 1 : Mesures de police et d'exploitation**

### 1-1 Restrictions de circulation

Pendant le stationnement et les manœuvres en contresens du convoi de transports exceptionnels de pales d'éoliennes :

- la RN 137 est fermée à la circulation, dans le sens Nantes vers Rennes, du PR 28+000 au PR 28+500.
- la collectrice de l'A 844 au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation pour les usagers voulant se diriger vers Rennes.
- la bretelle de sortie de la R.N 137, dans le sens Rennes vers Paris, au niveau de la Porte de Rennes, est fermée à la circulation.

### 1-2 Déviations

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Rennes ou de Vannes sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant du giratoire du Cardo en direction de Paris sont déviés, depuis le giratoire du Cardo, via le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

Les usagers venant du Périphérique Nord et voulant se rendre vers Rennes emprunteront les itinéraires suivants :

a : Le lundi 26 et le mercredi 28 avril 2021, ils devront prendre l'A 11, faire demi-tour au niveau de l'échangeur de la Bérangerais, puis revenir par l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

b : Le lundi 3 mai 2021, ils devront emprunter la bretelle vers le giratoire du Cardo, le Boulevard René Cassin, le Boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant du Périphérique Nord (A 844) en direction de Rennes sont déviés, depuis la collectrice, via la bretelle (A 844 → RN 137) , la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle, le Périphérique Est, la Porte de Gesvres et l'A 11 jusqu'à la Porte de Rennes.

Les usagers venant de la R.N 137 (sens Rennes → Nantes) en direction de Paris sont déviés, depuis la bretelle, via la RN 137, le giratoire du Cardo, le boulevard René Cassin, le boulevard Albert Einstein, la Porte de La Chapelle et le Périphérique Est jusqu'à la Porte de Gesvres.

**Ces mesures s'appliquent de 21h30 à 22h30, le lundi 26 avril 2021, le mercredi 28 avril 2021 et le lundi 3 mai 2021.**

La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest auront en charge la fermeture, le maintien et la réouverture de l'ensemble des voies. La Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) pour la bretelle (R.N 137 → A11) au niveau de la Porte de Rennes, et la Direction Interdépartementale des Routes Ouest pour les autres voies.

## **Article 2 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

## **Article 3 : Infraction à l'arrêté**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

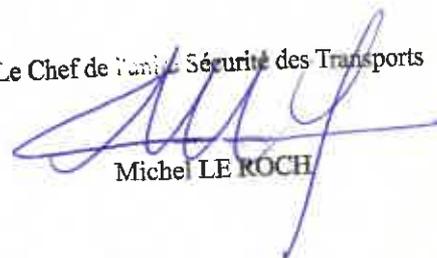
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le directeur de la Société COFIROUTE (Vinci Autoroute) ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 avril 2021

Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et  
de la Mer, par subdélégation

Le Chef de l'Unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 21-315**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-315 du 1er avril 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04422320B1037 déposé en mairie de Geneston le 04/12/2020
- demandeur : SAS GENEST
- siège social : 1 avenue de la Vendée - 44140 GENESTON
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Thierry BEAUJEAN
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive)
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : 81 avenue de Bretagne - 44140 GENESTON
- cadastre section AE n° 09
- superficie totale du lieu d'implantation : 5894 m<sup>2</sup>
- nombre de pistes : 6
- surface d'emprise au sol : 331 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 16 février 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 8 avril 2021 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays-de-Retz, dont le document d'aménagement commercial (DAC) dispose que les commerces soumis à une autorisation d'exploitation commerciale doivent préférentiellement s'implanter dans les ZACom ou dans les centralités délimitées par les plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

**CONSIDÉRANT** en effet que le projet investit une friche au sein de la ZACom dite « Les Halliers » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se positionne dans une zone de chalandise en forte croissance démographique et au faible taux d'équipement commercial ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que la zone de chalandise du projet a enregistré une croissance démographique de près de 17 % entre 2007 et 2017, pour atteindre 21 916 habitants et que le taux d'équipements commerciaux en offre alimentaire, toutes structures confondues après projet, est porté à 1,53 sur cette zone contre 1,91 au plan national ;

**CONSIDÉRANT** que le parti d'aménagement se fonde sur :

- la reprise d'une friche industrielle abandonnée depuis 7 ans,
- le maintien de la visibilité des commerces avoisinant au moyen d'une végétalisation limitée à cet endroit ;

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à augmenter les capacités du Drive Intermarché existant, situé dans le centre-bourg de Geneston, en proposant à la clientèle un point de vente supplémentaire et plus accessible le long de l'axe routier traversant ledit bourg du nord au sud et que le supermarché correspondant n'entend pas étendre sa gamme non alimentaire ni son offre de boulangerie ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse d'impact ne recense qu'une seule cellule commerciale vacante sur trente cellules, soit un taux de vacance de 3,33 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'en séance, la DDTM fait état de l'avis favorable de l'association de commerçants de la commune voisine du Bignon ;

**CONSIDÉRANT** que le projet génère la création de 2 emplois ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un Drive à l'enseigne Intermarché, par la SAS GENEST.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Karine PAVIZA, maire de Geneston ;
- M. Jean-Bernard FERRER, conseiller syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays-de-Retz ;
- M. Claude AUFORT, maire de Trignac, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée pour le département de la Vendée.

**A voté défavorablement :**

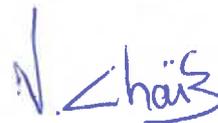
M. Francis BRETON, maire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine.

**S'est abstenu :**

M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 15 avril 2021

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 21-315 DU 15/04/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		5894	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) <b>AN n° 67, 127, 128, 129, 158, 160, 162, 164 et 166</b> section AE n° 09		section AE n° 09	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1235	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	125 / stationnements perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	240 / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		0				
			SV/magasin <sup>3</sup>		0				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		0				
SV/magasin <sup>4</sup>			0						
Secteur (1 ou 2)			1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	12					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	10					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	6	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	331	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 21-316**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-316 du 1er avril 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04412620D1090 déposé en mairie de La Plaine-sur-Mer le 30/11/2020
- demandeur : SCI des GRONDINS
- siège social : 43 rue de la Guichardière - 44770 La PLAINE-SUR-MER
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Joël POUVREAU
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet :
  - extension d'un magasin à l enseigne Intermarché
  - création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive)
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : 1 rue des Filets - 44770 La PLAINE-SUR-MER
- cadastre section BO n° 26, 27 et 29p
- superficie totale du lieu d'implantation : 18 805 m<sup>2</sup>
- surface de vente créée : 827 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale après projet : 2 012 m<sup>2</sup>
- nombre de pistes : 2
- surface d'emprise au sol : 119,82 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 18 février 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 9 avril 2021 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays-de-Retz, dont le document d'aménagement commercial (DAC) dispose que les commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale doivent préférentiellement s'implanter dans les ZACom ou dans les centralités délimitées par les plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de la Plaine-sur-Mer est qualifiée par le DAC de pôle de proximité, qu'aucune ZACom n'est présente sur cette commune et que l'implantation périphérique actuelle, maintenue et confortée à l'occasion du projet, est atténuée par sa proximité avec l'hyper-centre en distance (450 mètres) et en temps de trajet (6 mn à pied) ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que le terrain d'assiette de l'opération est implanté au contact d'un lotissement pavillonnaire et que son intégration dans l'enveloppe urbaine est susceptible d'être confortée, à terme, par un projet de ZAC multi-sites en extension du bourg, portant création de 350 logements ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, que le point de vente fait l'objet, au plan local d'urbanisme (PLU) d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) incluant la création d'un rond-point en entrée de ville Nord et de liaisons douces reliant l'Intermarché au centre-bourg, propres à desservir le projet et les zones d'habitat voisines ;

**CONSIDÉRANT** que l'état de vétusté du magasin actuel requiert une refonte intégrale de celui-ci, tant pour des raisons de sécurité que de confort d'achat pour les consommateurs et de conditions de travail pour les employés ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, que le manque d'étendue des rayonnages et des réserves multiplie les opérations de réassort et de livraison ainsi que la pénibilité consécutive, et nuit à la présentation permanente d'une gamme cohérente des produits selon leur thématique ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de cette reconstruction, le pétitionnaire étend la surface de vente de son magasin, tant pour les motifs précités que pour répondre :

- à la demande d'une population croissante,
- aux nouveaux modes de consommation, en proposant notamment un point permanent de retrait dit « Drive »,
- au contexte d'une influence saisonnière qui augmente de 30 % la population de la zone de chalandise durant les mois d'été ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que la zone de chalandise du projet a enregistré une croissance démographique de plus de 11 % entre 2007 et 2017, pour atteindre 25 523 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le parti d'aménagement se fonde sur un principe de distribution des flux par catégories (station-service, Drive, clientèle traditionnelle, flux lourds et stationnement du personnel) au niveau du rond-point interne, lui-même répondant au rond-point principal, ce qui nécessite d'implanter la station-service au nord-ouest du site, à proximité du boulevard des Nations-Unies, unique voie d'accès sécurisée au point de vente ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition du bâtiment commercial en fond de parcelle en atténue l'effet visuel depuis le boulevard des Nations-Unies ;

**CONSIDÉRANT** que la disposition de plain-pied des locaux non-commerciaux se justifie par le choix de ne pas élever l'acrotère au-delà de 8 m, nonobstant les dispositions du règlement du PLU qui autorisent 15 m de hauteur, afin de s'inscrire dans les caractéristiques du tissu urbain local ;

**CONSIDÉRANT** qu'en matière d'insertion architecturale et paysagère :

- la trame arborescente et bocagère proposée se développe dans la continuité des haies existantes, sur des axes Nord-Sud et Est-Ouest,
- la trame basse en bordure de voie tend à dissimuler les stationnements depuis le boulevard,
- le projet s'inscrit dans les orientations paysagères de l'OAP,
- le traitement des polluants des sols en stationnement se fait au moyen de noues filtrantes à plantes héliophytes, qui végétalisent le parking,
- le projet réduit - proportionnellement - de 30 % la surface imperméable de l'existant ;

**CONSIDÉRANT** en matière d'impact du projet sur l'économie des commerces de centre-bourg ;

- que le maire de la commune d'implantation rapporte en séance l'avis favorable de l'association des commerçants locaux,
- que l'analyse d'impact fait état d'un transfert de la part de croissance du chiffre d'affaires estimée après projet de l'ordre de 78 % pris sur les seules communes de Pornic, Trignac et Saint-Brévin-les-Pins, significative d'une réduction marquée de l'évasion commerciale,
- que la qualité de connexion du projet avec le centre-bourg est de nature à générer un effet d'aubaine - dit de "locomotive commerciale" - en faveur des commerces qui y sont installés,
- que le pétitionnaire, en séance, fait état de la complémentarité de son offre, actuelle et à venir, avec celle des commerces de centre-bourg,
- qu'il fait également état de son accueil de la production locale, elle-même confortée par le projet de redynamisation du marché communal,

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin et à la création d'un Drive, à l'enseigne Intermarché, par la SCI des Grondins.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Séverine MARCHAND, maire de La Plaine-sur-Mer ;

- Mme Pascale BRIAND, vice-présidente, représentant M. le président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz ;
- M. Jean-Bernard FERRER, conseiller syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays-de-Retz ;
- M. Claude AUFORT, maire de Trignac, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

**Ont voté défavorablement :**

- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 15 avril 2021

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).  
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 21-316 DU 15/04/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		18805	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section BO n° 26, 27 et 29p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	5039	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	3310 / stationnements perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	1212 / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Toiture shed – noues filtrantes hélrophytes pour les stationnements – GTC – etc. (voir page 42 et suivantes du dossier)	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1185				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	1185				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2012				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>4</sup>	2012				
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	223				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	230				
			Electriques/hybrides	23				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	230				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	120	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 21-317**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-317 du 1er avril 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04415821E1007 déposé en mairie de Saint-Etienne-de-Montluc le 29 janvier 2021
- demandeur : SCI IMMOCHAR
- siège social : 24 route de Couëron - 44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : SARL FINANDIS / M. Jean-Claude CHARBONNEAU
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet :
  - extension d'un magasin à l'enseigne Super U
  - extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive)
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : 24 route de Couëron - 44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
- cadastre section BD n° compris entre 39 et 321
- superficie totale du lieu d'implantation : 55 803 m<sup>2</sup>
- surface de vente créée : 1 000 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale après projet : 5 262 m<sup>2</sup>
- nombre de pistes créées : 0
- surface d'emprise au sol créé : 224 m<sup>2</sup>
- nombre de pistes après projet : 13
- surface d'emprise au sol après projet : 976 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 22 février 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 8 avril 2021 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes - Saint-Nazaire, dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) dispose que les projets commerciaux doivent s'implanter préférentiellement dans les centralités et, à défaut, dans les zones d'aménagement commercial (ZACom) ;

**CONSIDÉRANT** en effet que la zone d'implantation du projet est identifiée en tant que ZACom de type 3, correspondant à des ensembles commerciaux existants ainsi évoqués: « [ils] ont vocation à se développer en polarisant les implantations de commerces de grande superficie, car ils disposent encore, dans leur enveloppe foncière actuelle, de capacités d'accueil. Leur développement s'accompagne d'une dynamique de densification de ces espaces. Dans ces ZACom, la création de galerie marchande n'est pas autorisée dans la mesure où ces dernières pourraient nuire à l'animation de la vie urbaine. Dans cette catégorie, on retrouve les ensembles commerciaux des pôles structurants (Blain, Nort-sur-Erdre, Saint-Étienne-de-Montluc, Savenay, Treillières/Grandchamp-des Fontaines) ».

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension se positionne dans une zone de chalandise en forte croissance démographique et au faible taux d'équipement commercial ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que :

- la zone de chalandise du projet a enregistré une croissance de près de 17 % entre 2008 et 2018, pour atteindre 45 457 habitants,
- que la densité d'équipements commerciaux en offre alimentaire pour 10 000 ménages, toutes structures confondues après projet, est évaluée à 24 sur cette zone contre 45 au plan national,
- que le taux d'évasion commerciale sur cette même zone est de 43 % ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est motivé par :

- l'amélioration du confort de la clientèle via l'agrandissement des espaces de circulation et la mise en œuvre des derniers concepts de l'enseigne sur le rayon Bio ainsi que les espaces fruits et légumes,
- l'extension du Drive et le réaménagement des pistes de ravitaillement pour éviter la saturation du service en période d'affluence,
- l'amélioration du confort des salariés du Drive par l'augmentation de la surface de stockage afin de réduire la pénibilité du réassort ;

**CONSIDÉRANT** que le parti d'aménagement fait valoir :

- la rénovation de la façade principale,
- l'extension des bâtiments dans le prolongement des volumes existants et en partie sur les places de stationnement, réduisant ces dernières de 50 places,
- l'augmentation du taux de surface perméable, de 21,6 % à 25 %, de l'assiette foncière, abaissant le ratio dit "ALUR" de 1,83 à 1,14,
- un taux de couverture photovoltaïque de 34 % en y incluant la toiture du bâtiment de "Location U" et susceptible de le dépasser lors de la création d'ombrières à l'occasion d'un contrat multipartite avec le syndicat mixte du SCoT, la SYDELA et d'autres partenaires,
- la densification des plantations sur le parking en réponse aux recommandations figurant au rapport de la DDTM ;

**CONSIDÉRANT**, en matière d'impact du projet sur l'économie des commerces de centre-bourg ;

- que le maire de la commune d'implantation fait part, en séance, de l'étroite collaboration entre le pétitionnaire, la mairie et les associations de commerçants locaux, qui préside aux choix commerciaux et à la complémentarité de l'offre de supermarché avec les magasins de centre-bourg,
- que le projet intègre un approvisionnement conséquent auprès des producteurs locaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet génère la création de 3 emplois ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin et de son « Drive » à l'enseigne Super U, par la SCI IMMOCHAR.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Rémy NICOLEAU, maire de Saint-Etienne-de-Montluc ;
- M. Pascal MARTIN, vice-président, représentant M. le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon ;
- M. Nicolas OUDAERT, vice-président, représentant Mme la présidente du pôle métropolitain de Nantes - Saint-Nazaire ;
- M. Claude AUFORT, maire de Trignac, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

**A voté défavorablement :**

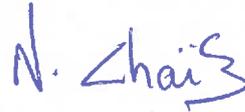
M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique.

**S'est abstenu :**

M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 15 avril 2021

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).  
L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 21-317 DU 15/04/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		55803	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) <b>AN n° 67, 127, 128, 129, 158, 160, 162, 164 et 166</b>		section BD n° compris entre 39 et 321	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	11020	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	2940 / stationnements perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	1278 / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4262				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	3850				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5262				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			Secteur (1 ou 2)	1				

Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	668	
			Electriques/hybrides	4	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	618	
			Electriques/hybrides	4	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	13	
	Après projet	13	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	752	
	Après projet	976	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 21-318**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-318 du 1er avril 2021 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n° 04422320B1038 déposé en mairie de Geneston le 04/12/2020
- demandeur : SAS GENEST
- siège social : 1 avenue de la Vendée - 44140 GENESTON
- qualité pour agir : futur propriétaire des terrains (parcelles AN n° 68p, 69p, 70p, 71p, renu-mérotées 158, 160, 162, 164 et 166) et mandataire du propriétaire des parcelles AN n° 67, 127, 128 et 129
- représentation : M. Thierry BEAUJEAN
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension d'un magasin
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : 1 avenue de Vendée - 44140 GENESTON
- cadastre section AN n° 67, 127, 128, 129, 158, 160, 162, 164 et 166
- superficie totale du lieu d'implantation : 15 166 m<sup>2</sup>
- surface de vente créée : 769 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale du magasin après projet : 3 039 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 26 février 2021 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 8 avril 2021 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 15 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT du Pays-de-Retz, dont le document d'aménagement commercial (DAC) dispose que les commerces soumis à une autorisation d'exploitation commerciale doivent préférentiellement s'implanter dans les ZACom ou dans les centralités délimitées par les plans locaux d'urbanisme (PLU); le cas d'espèce relevant de cette seconde situation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension se positionne dans une zone de chalandise en forte croissance démographique et au faible taux d'équipement commercial ;

**CONSIDÉRANT** notamment, que la zone de chalandise du projet a enregistré une croissance démographique de près de 17 % entre 2007 et 2017, pour atteindre 21 916 habitants et que le taux d'équipements commerciaux en offre alimentaire, toutes structures confondues après projet, est porté à 1,53 sur cette zone contre 1,91 au plan national ;

**CONSIDÉRANT** que le parti d'aménagement se fonde sur :

- un principe de stationnement aérien et de locaux sociaux en étage en vue de réduire l'emprise au sol du projet,
- la fluidification des déplacements par le doublement des entrées/sorties et l'adjonction d'un petit parking indépendant,
- l'harmonie de l'insertion paysagère et architecturale au regard de la proximité du château et de son arboretum,
- le maintien de la visibilité automobile sur l'angle de la RD937 et de l'allée du Parc au moyen d'une végétalisation limitée à cet endroit,
- la conservation des haies anciennes ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire, en séance, s'est engagé à procéder :

- à la réalisation d'inventaires faune/flore sur les arbres impactés par le projet et à leur transmission à la DDTM avant toute opération d'abattage,
- à une compensation en rapport à la destruction de 317 m<sup>2</sup> de zones humides dans le cadre du dossier de déclaration "loi sur l'eau" ;

**CONSIDÉRANT** en matière d'impact du projet sur l'économie des commerces de centre-bourg ;

- que le maire de la commune d'implantation et la DDTM rapportent en séance l'avis favorable des associations de commerçants locaux,
- que l'analyse d'impact ne recense qu'une seule cellule commerciale vacante sur trente cellules, soit un taux de vacance de 3,33 %,
- que le pétitionnaire n'entend pas augmenter la gamme non alimentaire ni l'offre de boulangerie,
- que le maire de la commune d'implantation atteste en séance du respect, par le pétitionnaire, de la complémentarité entre le supermarché et les commerces de centre-bourg, y compris de sa contribution à l'animation du centre-bourg ;

**CONSIDÉRANT** que le projet génère la création de 17 emplois ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin à l enseigne Intermarché, par la SAS GENEST.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Karine PAVIZA, maire de Geneston ;
- M. Jean-Bernard FERRER, conseiller syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays-de-Retz ;
- M. Claude AUFORT, maire de Trignac, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Marc SOULARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François METAYER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée pour le département de la Vendée.

**A voté défavorablement :**

M. Francis BRETON, maire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine.

Nantes, le 15 avril 2021

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 21-318 DU 15/04/2021**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		15166	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) <b>AN n° 67, 127, 128, 129, 158, 160, 162, 164 et 166</b>		Section AN n° 67, 127, 128, 129, 158, 160, 162, 164 et 166	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1118	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	75 / stationnements perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	496 / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2270				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	2270				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3039				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>4</sup>	3039				
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	187				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	241				
			Electriques/hybrides	5				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	6				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	3	
	Après projet	105	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	3	
	Après projet	105	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
 PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20210421-1 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2021, dans le département de la Loire-Atlantique**

- VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;
- VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU la fiche de précisions du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 27 janvier 2021, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2021 en Loire-Atlantique ;

- VU l'avis en date du 2 mars 2021 du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
  - VU l'avis en date du 4 mars 2021 du président de la communauté urbaine Nantes Métropole ;
  - VU l'avis en date du 9 avril 2021 de la direction interdépartementale des routes de l'Ouest ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans un but de sécurité routière, de régler l'accès à certaines voies ayant un trafic important ou à caractère accidentogène, afin de préserver la sécurité du public et limiter les risques des usagers de la route ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Routes nationales interdites à titre permanent (cf carte annexe 1) :

L'accès des routes nationales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

<b>RN 137</b>	de la commune de Nantes (rond-point du Cardo) à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
<b>RN 165</b>	de la commune de Saint-Herblain (de l'échangeur de l'Espérance) à la limite du département du Morbihan
<b>RN 171</b>	de la commune de Nozay (échangeur RN 171 / RN 137) à la commune de Trignac (échangeur de Certé)
<b>RN 249</b>	de la RN 844 (Porte du Vignoble) à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RN 444</b>	entre la commune de Saint-Herblain (échangeur de la Porte d'Armor) et la commune de Couëron (échangeur de la Guillocherie – RN 444 / RN 165)
<b>RN 844</b>	sur l'ensemble du périphérique de l'agglomération nantaise

Article 2 - Routes départementales interdites à titre permanent (cf carte annexe 1) :

L'accès des routes départementales désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

<b>RD 13</b>	de la RD 213 commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même
<b>RD 45</b>	de la RD 774 – giratoire de Léniphen – commune de Guérande au giratoire de la Gare – commune de Le Pouliguen
<b>RD 59</b>	contournement Nord-Ouest de Clisson, liaison RD 113 - RD 117 entre le giratoire de Saint-Lumine-de-Clisson (RD 59 / RD 117)
<b>RD 77</b>	de la RD 723 à l'Est de Paimboeuf à la RD 277 lieu-dit "Le Tertre", commune de Corsept
<b>RD 79</b>	Du PR 0 au PR 6+035
<b>RD 117</b>	de la RD 59 commune de Clisson à la RD 13 commune de Machecoul-Saint-Même

<b>RD 137</b>	du giratoire de la Courneuve à la limite du département de la Vendée
<b>RD 149</b>	du giratoire de la Louée à la limite du département de Maine-et-Loire
<b>RD 178</b>	de l'autoroute A 83 commune des Sorinières à la RD 62 commune de La Chevrolière
<b>RD 213</b>	de la RD 774A commune de Guérande à la RD 13 commune de La Bernerie-en-Retz
<b>RD 215</b>	limite de la commune de Basse-Goulaine à la RD 37 giratoire des 4 Routes, commune de Saint-Julien-de-Concelles
<b>RD 277</b>	de la RD 77 lieu-dit " Le Tertre" commune de Corsept à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
<b>RD 492</b>	de la RD 213 au giratoire de Reton sur la commune de Saint-Nazaire
<b>RD 723</b>	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 723</b>	de la commune de Bouguenais (giratoire de la Pierre) à la RD 77 commune de Paimboeuf
<b>RD 723A</b>	Sur toute sa longueur
<b>RD 751</b>	de la RD 723 commune de Bouguenais à la RD 213 commune de Pornic
<b>RD 751</b>	du giratoire de l'échangeur de la Porte du Vignoble (RN 249) à la RD 7 commune de La Chapelle-Basse-Mer
<b>RD 758</b>	de la Vendée à la RD 751 commune de Port-Saint-Père
<b>RD 763</b>	de la RD 149 commune de Gorges (carrefour des "Forges") au carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet
<b>RD 771</b>	entre Nozay et la limite du département du Maine-et-Loire y compris le contournement Sud de Châteaubriant
<b>RD 774</b>	de la RD 233 Giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande à la RD 245 commune de Batz-sur-Mer
<b>RD 917</b>	contournement Nord-Ouest de Clisson, section comprise entre les carrefours du Fief du Bignon (RD 917 / RD 149) et l'échangeur de Gorges (RD 917 / RD 59) - commune de Clisson
<b>RD 923</b>	de la RD 723 au giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis
<b>RD 937</b>	de la RD 178 commune de Pont-Saint-Martin à la limite du département de la Vendée

Article 3 - Routes du domaine de Nantes Métropole interdites à titre permanent (cf carte annexe 2) :

L'accès des routes relevant du domaine de Nantes Métropole désignées ci-après est interdit à titre permanent à toutes courses, épreuves ou compétitions sportives :

- VM 85, de la RN 844 à l'Aéroport Nantes-Atlantique ;
- VM 137, de la Porte de Rezé au giratoire de la Courneuve ;
- VM 149, de la gare de Vertou au giratoire de la Louée ;
- VM 723, de Nantes (Échangeur de la Madeleine à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;

- Route de Paris (communes de Nantes et Carquefou) ;
- Boulevard de la Prairie de Mauves (commune de Nantes) ;
- De la porte des Sorinières au giratoire de la Gréneraie : boulevard de la Vendée (communes de Vertou et de Nantes), boulevard Emile Gabory (commune de Nantes) ;
- De la porte de Bouguenais à la place du Général Sarrail : Route de Paimboeuf (commune de Bouguenais), boulevard de Gaulle (commune de Rezé), place du Général Sarrail (commune de Nantes) ;
- Boulevard Charles Gautier (ex Bd de la Baule, commune de Saint-Herblain).

Article 4 – Routes départementales interdites à certaines périodes de l'année 2021 (cf carte annexe 1) :

Les routes départementales de la Loire-Atlantique où il sera fait application de l'interdiction édictée à l'article 6, sont les suivantes :

<b>RD 4</b>	de la RD 773 à la RN 171 sur la commune de Donges
<b>RD 5</b>	de la RD 58 commune de Saint-Père-en-Retz à la RD 213 commune de Saint-Brévin-les-Pins
<b>RD 13</b>	entre la RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même et la RD 753 commune de Touvois
<b>RD 16</b>	de la RD 164 commune de Nort-sur-Erdre à la RD 33 commune de Pont-Château
<b>RD 17</b>	de la RD 101 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la RN 171 commune de Savenay
<b>RD 33</b>	de la commune de Pont-Château à la RD 92 commune de La Turballe
<b>RD 37</b>	du Pont des Huppières, limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou, à la RD 69 commune de Sucé-sur-Erdre
<b>RD 58</b>	entre la RD 723 commune de Vue et la RD 5 commune de Saint-Père-en-Retz
<b>RD 68</b>	de la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire à la RD 723 commune de Le Cellier
<b>RD 75</b>	uniquement sur le territoire de la commune de Treillières
<b>RD 75</b>	de la RD 965 commune d'Orvault à la RN 444 commune de Saint-Herblain
<b>RD 95</b>	du giratoire RD 95 / RD 13 / RD 117 commune de Machecoul-Saint-Même à la limite du département de la Vendée
<b>RD 97</b>	de la RD 13 au lieu-dit "La Thébaudière" commune de La Bernerie-en-Retz à la RD 13 au lieu-dit "La Croix" commune des Moutiers-en-Retz
<b>RD 99</b>	de la commune de Guérande à Piriac-sur-Mer (centre ville)
<b>RD 101</b>	de la RD 17 commune de Saint-Etienne-de-Montluc à la limite entre les communes de Saint-Etienne-de-Montluc et de Couëron
<b>RD 115</b>	de la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine – à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 136</b>	à l'Ouest de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef jusqu'au littoral

<b>RD 163</b>	de la limite du département du Maine-et-Loire à la limite du département d'Ille-et-Vilaine, par Châteaubriant
<b>RD 164</b>	de la RD 723 commune de Ancenis à la RD 775 commune de Saint-Nicolas-de-Redon
<b>RD 178</b>	de la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière) à la limite du département de l'Ille-et-Vilaine
<b>RD 192</b>	entre le giratoire de la route de Guérande et la RD 213
<b>RD 313</b>	contournement de l'agglomération de La Plaine-sur-Mer
<b>RD 392</b>	de la RD 213 à l'entrée de l'agglomération de Pornichet
<b>RD 574</b>	de la RD 774 à la RD 765 (ex RN 2165 Le Rodhoir) – communes de Herbignac et Férel (département du Morbihan)
<b>RD 751</b>	Du carrefour RD 751/RD 286 commune de Pornic à la RD 313 commune de La Plaine-sur-Mer
<b>RD 752</b>	de la RD 723 commune de Loireauxence (Varades) à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 753</b>	de la commune de Vieilleville (côté Montaigu) à la RD 13 commune de Touvois, section située dans le département de la Loire-Atlantique
<b>RD 763</b>	du carrefour giratoire du "Bois Hérault Nord" commune de Vallet (RN 249) à la limite du département du Maine-et-Loire
<b>RD 763A</b>	du département du Maine-et-Loire à la RD 723 commune d'Ancenis
<b>RD 773</b>	de la RD 164 commune de Fégréac à la RD 4 commune de Donges
<b>RD 774</b>	de la RD 574 commune de Herbignac au giratoire du Moulin du Diable commune de Guérande
<b>RD 775</b>	de la RD 771 - commune de Saint-Vincent-des-Landes à la limite du département d'Ille-et-Vilaine
<b>RD 878</b>	de la RD 923 commune de Pouillé-les-Coteaux à la RD 163 commune de la Chapelle-Glain
<b>RD 923</b>	du giratoire Nord de l'échangeur avec l'autoroute A11 - commune d'Ancenis à la limite du département du Maine-et-Loire

Article 5 – Routes du domaine de Nantes Métropole interdites à certaines périodes de l'année 2021 (cf carte annexe 2) :

Les routes relevant du domaine de Nantes Métropole où il sera fait application de l'interdiction édictée à l'article 6, sont les suivantes :

- VM 37, de la VM 178, commune de Carquefou, au Pont des Huppières limite entre les communes de Sucé-sur-Erdre et de Carquefou ;
- VM 68, de la VM 37, commune de Thouaré-sur-Loire, à la limite entre les communes de Le Cellier et Mauves-sur-Loire ;
- VM 75, de la RN 444, commune de Saint-Herblain, à la limite entre les communes de Orvault et Treillières ;
- VM 101, uniquement sur le territoire de la commune de Couëron ;

- VM 115, de la VM 137, commune des Sorinières, à la limite entre les communes de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine ;
- VM 178, de la VM 37, commune de Carquefou, à la limite entre les communes de Carquefou, Sucé-sur-Erdre et Saint-Mars du-Désert (avant le giratoire de la Jacopière) ;
- De la porte de l'Estuaire au pont Anne-de-Bretagne : boulevard du Général Koenig, boulevard du Maréchal Alphonse Juin, rue Chevreul, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- De la place de Garigliano au pont du Cens : boulevard Bâtonnier Cholet, boulevard Winston Churchill, boulevard du Tertre, boulevard du Massacre, rue Guillaume Grootaers, rue et avenue de la Patouillerie (communes de Nantes et Orvault) ;
- De la porte de Saint-Herblain au quai de la Fosse : boulevard Charles de Gaulle, rue de Saint-Nazaire (commune de Saint-Herblain), boulevard Emile Romanet, boulevard Léon Jouhaux, boulevard René Coty, boulevard Frachon et boulevard Salvador Allende (commune de Nantes) ;
- Du rond-point Abel Durand à la place Raymond Poincaré : boulevard Jean Ingres et boulevard Paul Chabas (commune de Nantes) ;
- De la porte de Sautron au rond-point de Vannes : route de Vannes (communes d'Orvault et Nantes) et boulevard Jean XXIII (commune de Nantes) ;
- De la porte de Rennes au pont de la Rotonde : route de Rennes, boulevard Robert Schuman, rue Paul Bellamy, rue de Strasbourg, cours du Commandant d'Estiennes d'Orves et cours John Kennedy (commune de Nantes) ;
- Route de La Chapelle-sur-Erdre (commune de Nantes) ;
- De la porte de La Chapelle au boulevard Henry Orrion : boulevard Martin Luther King, boulevard Guy Mollet, boulevard du Petit Port et boulevard Michelet (commune de Nantes) ;
- Boulevard Gabriel Lauriol (commune de Nantes) ;
- De l'échangeur du Bois Briand (route de Paris) au carrefour Belges/Saint-Joseph : boulevard de la Beaujoire et route de Saint-Joseph (commune de Nantes) ;
- Du rond-point des Combattants d'Indochine au pont de la Tortière : rue de la Cornouaille, rue Jacques Duclos et rue Félix Lemoine (commune de Nantes) ;
- Route de Carquefou (communes de Nantes et Carquefou) ;
- Boulevard Nicéphore Niepce (commune de Nantes) ;
- Du rond-point de la Fleuriaye au giratoire Cugnot/VM 178 : rue Léonard de Vinci, rue du 9 août 1944, rue du Marquis de Dion et rue Joseph Cugnot (commune de Carquefou) ;
- Boulevard Jules Verne (commune de Nantes) ;
- Route de Sainte-Luce (commune de Nantes) ;
- Du boulevard de Seattle au pont Anne de Bretagne : boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, Pont de Tbilissi, quai André Morice, rue Gaston Michel et quai de la Fosse (commune de Nantes) ;
- Boulevards du XIXème siècle : boulevard de la Liberté, boulevard de l'Égalité, boulevard de la Fraternité, boulevard des Anglais, boulevard Lelasseur, boulevard des Frères de Goncourt, boulevard Henry Orrion, boulevard Eugène Orrieux, pont de la Tortière, boulevard des Belges, boulevard des Poilus, boulevard de Doulon et boulevard de Seattle (commune de Nantes) ;

- Du giratoire des Marguyonnes au pont Anne-de-Bretagne : boulevard Victor Schoelcher (commune de Rezé), pont des 3 Continents, quai du Président Wilson, boulevard Gustave Roch, boulevard Victor Hugo, boulevard de la Prairie au Duc, boulevard Léon Bureau et pont Anne-de-Bretagne (commune de Nantes) ;
- De la place du Général Sarrail à la place Aimé Delrue : pont de Pont Rousseau, rue et pont des Bataillons FFI, rue Dos d'Âne, pont de Pirmil, boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance et pont du Général Audibert (commune de Nantes) ;

Article 6 – Périodes d'interdiction pour l'année 2021 :

En application des arrêtés interministériels du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021, et de l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 fixant les jours et heures de mise en application du Plan Primevère 2021 en Loire-Atlantique, susvisés, les périodes durant lesquelles le déroulement des courses, épreuves et compétitions sportives ne sera pas autorisé en 2021 sur les routes énumérées aux articles 4 et 5, sont fixées comme suit :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION EN 2021
<b>Vacances d'hiver</b>	Sans objet
<b>Vacances de Printemps</b>	Sans objet
<b>Ascension</b>	mercredi 12 mai, jeudi 13 mai et dimanche 16 mai
<b>Pentecôte</b>	vendredi 21 mai, samedi 22 mai et lundi 24 mai
<b>Vacances d'Été</b>	vendredi 2 juillet, samedi 3 juillet, vendredi 9 juillet, samedi 10 juillet, vendredi 16 juillet, samedi 17 juillet, vendredi 23 juillet, samedi 24 juillet, vendredi 30 juillet, samedi 31 juillet, dimanche 1 <sup>er</sup> août, lundi 2 août, vendredi 6 août, samedi 7 août, vendredi 13 août, samedi 14 août, dimanche 15 août, vendredi 20 août, samedi 21 août, dimanche 22 août, lundi 23 août, vendredi 27 août, samedi 28 août, dimanche 29 août et lundi 30 août
<b>Toussaint</b>	vendredi 29 octobre,
<b>Armistice</b>	mercredi 10 novembre,
<b>Vacances de Noël</b>	dimanche 26 décembre,
<b>Prévision 2022</b>	Le dimanche 2 janvier 2022

Article 7 – Dérogation :

En dehors des périodes fixées à l'article 6 et des jours « hors chantier » identifiés au calendrier Bison Futé pour l'année 2021, et par dérogation, le franchissement des voies désignées ci-après, voire exceptionnellement l'emprunt sur une courte section, pourra, le cas échéant et à titre exceptionnel, être autorisé à condition que ledit franchissement n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de 24 heures et pour les jours ouvrés, de 9h30 à 16h00, c'est-à-dire en dehors des heures de pointe du matin et du soir :

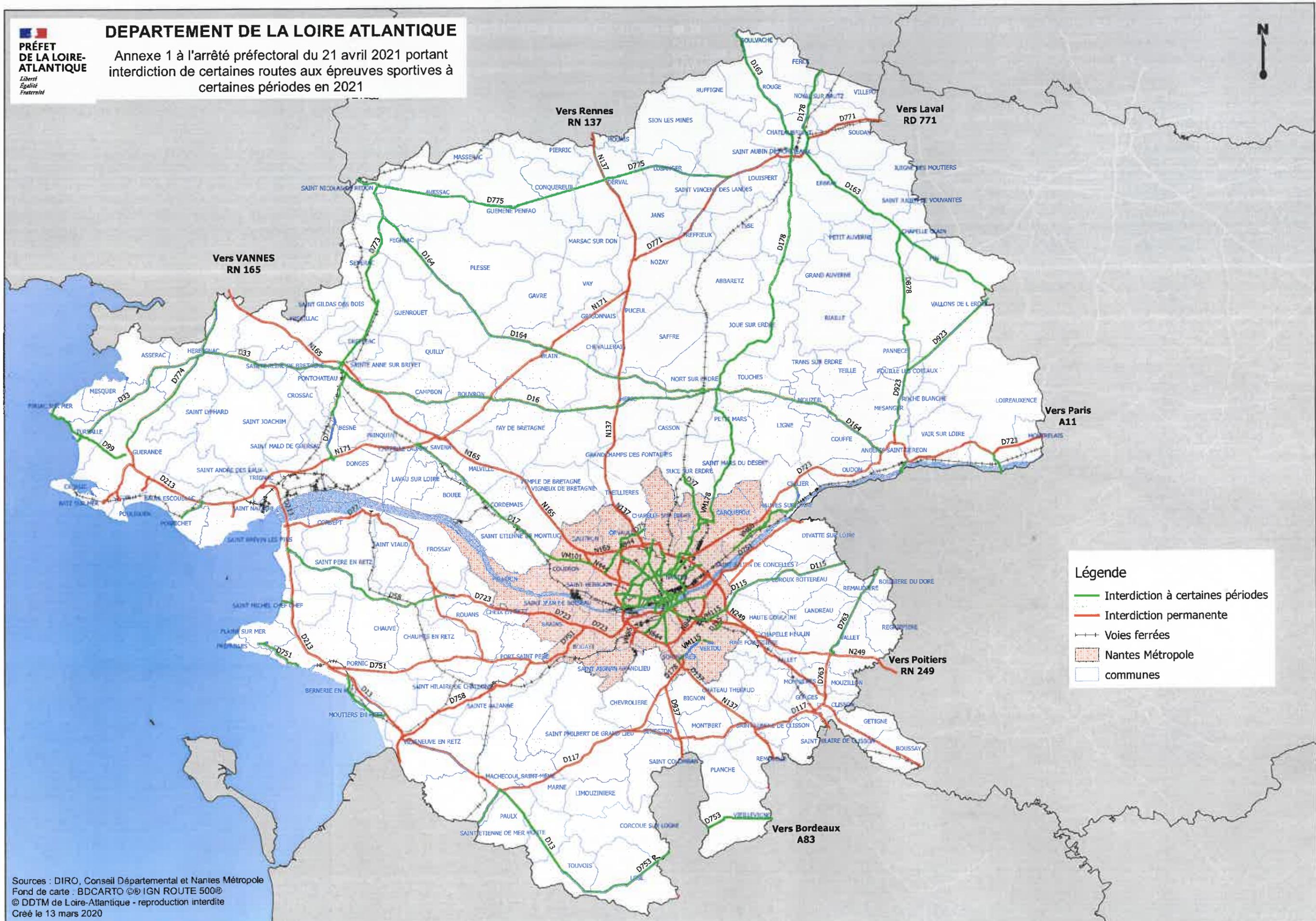
- la RN 171 : dans sa section bidirectionnelle, entre la RN 137 et l'échangeur de La Moëre à Savenay ;
- les routes départementales, telles qu'énumérées à l'article 2 ;
- les routes relevant du domaine de Nantes Métropole, telles qu'énumérées à l'article 3.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 21 avril 2021

Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par subdélégation



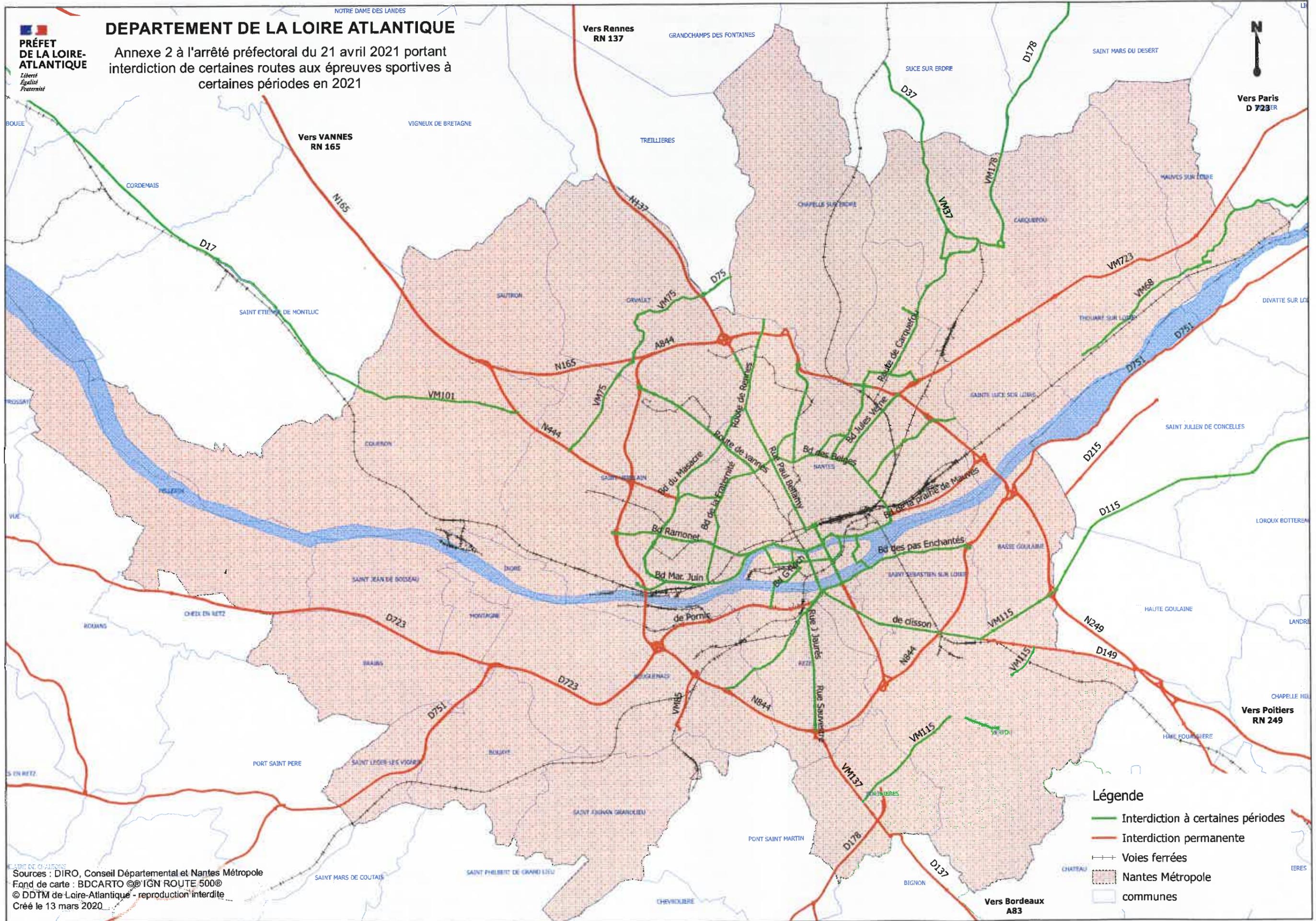


**Légende**

-  Interdiction à certaines périodes
-  Interdiction permanente
-  Voies ferrées
-  Nantes Métropole
-  communes

# DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes en 2021





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20210423-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur  
l'autoroute A83, pendant les travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

**VU** la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**VU** le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

**VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

**VU** l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

**VU** la demande de la société ASF en date du 18 avril 2021,

VU l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, division des usages et de l'exploitation, en date du 19 avril 2021,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A83 pendant les travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne surplombant l'autoroute,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre la réalisation de travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne surplombant l'autoroute A83 au PK 1,800 sur la commune du Bignon, la circulation sur l'autoroute sera interrompue dans les deux sens de circulation (Nantes/Niort et Niort/Nantes), pour une durée maximale de 3 fois 5 minutes, le jeudi 29 avril 2021, entre 10h00 et 12h00.

**Article 2** : En cas d'aléas ou d'intempéries, les interruptions de circulation pourront être reportées dans les mêmes conditions en fonction du trafic, le vendredi 30 avril 2021 ou, la semaine suivante, entre le lundi 3 mai et le vendredi 7 mai 2021.

**Article 3** : Les interruptions de la circulation seront effectuées avec le concours des forces de l'ordre.

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention et à utiliser des feux à éclat bleu de catégorie B, dans le respect de l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié.

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", conformément au livre I, 8<sup>ème</sup> partie traitant de la signalisation temporaire.

**Article 4** : L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

**Article 6 : Publication et exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- Le Sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 avril 2021

Le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des Territoires et de la  
Mer, par subdélégation

Le Chef de Unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 06 avril 2021 par Madame Flore LELIEVRE pour le compte de la SAS LE REFLET ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La SAS LE REFLET, 23, rue Bonnamen – 44000 NANTES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

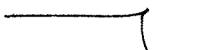
**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 avril 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique

Le directeur adjoint

  
Daniel GALLIQU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Unité territoriale de la Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté portant suspension de l'agrément n°S044T198  
du centre de contrôle technique CONTROLE TECHNIQUE CORCOUEEN**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification au centre de la décision préfectorale d'agrément sous le n°S044T198 avec prise d'effet à compter du 28 avril 2009 ;

VU le rapport établi suite à visite d'installation par un agent de la DREAL le 13 octobre 2020 dans le centre n° S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN situé Zia du Pé Garnier – 44650 CORCOUE-SUR-LOGNE ;

VU les courriers recommandés en date du 30 novembre 2020 adressés à MM. Philippe DROUET et Vincent GUILBAUD, co-gérants et exploitants du centre, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 13 octobre 2020, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un centre de contrôle et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 12 janvier 2021 ;

VU le courrier de réponse du 12 décembre 2020 adressé à la DREAL par M. David GUEROUX, contrôleur et Monsieur Vincent GUILBAUD, contrôleur et responsable légal du centre n° S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN ;

VU les informations complémentaires apportées par Monsieur Vincent GUILBAUD, Monsieur David GUEROUX, Messieurs RATTIER et DESSOMME représentants du réseau SECURITEST lors de la réunion contradictoire du 12 janvier 2021 ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 12 janvier 2021, transmis par courriers et courriels en date du 15 février 2021 à MM. Vincent GUILBAUD et Philippe DROUET, en tant que co-gérants et exploitants du centre n°S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN, et à M. Vincent GUILBAUD et M. David GUEROUX en tant que contrôleurs, ainsi qu'au réseau de rattachement du centre SECURITEST ;

VU le courriel envoyé à la DREAL par M. RATTIER le 17 février 2021 synthétisant les observations des participants à la réunion contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 323-14 IV du code de la route et de l'article 17-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément des installations de contrôle peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions de bon fonctionnement des installations ou si les prescriptions qui leur sont imposées par la présente section ne sont plus respectées, et après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales ;

CONSIDÉRANT les constats de non-conformités retenus suite à la visite du centre de contrôle CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN le 13 octobre 2020 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1: L'agrément n°S044T198 délivré au centre de contrôle technique de véhicules légers CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN est suspendu du 24 mai au 6 juin 2021.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

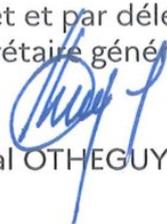
Article 3: Le présent arrêté sera notifié au centre de contrôle technique de véhicules légers CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN, au réseau SECURITEST auquel il est rattaché et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4: Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes le 15 avril 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## Annexe : Constats retenus

### Récapitulatif des écarts constatés relatifs à l'installation

N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
<b>Renseignements généraux</b>			
1	Consignes relatives à l'accès de la zone de CT pas clairement signalées à l'accueil du public et à l'entrée de la zone de CT (dont marquage au sol de la zone)	Arrêté du 18/06/1991 Article 14 ou article 15 et annexe V § 1.1	Absence de consignes d'interdiction d'accès à la zone de contrôle au niveau du parking situé à l'arrière du bâtiment.
<b>Matériels techniques</b>			
3	Réalisation de contrôles à l'aide d'un matériel non étalonné (déceléromètre, ohmmètre) dans les délais réglementaires (24 mois)	Arrêté du 18/06/1991 Article 14 et annexe III § B.5	Pendant une période de non étalonnage de l'ohmmètre qui va du 23/02/2020 au 10/08/2020, un CTP et une CV de véhicule électrique ont été réalisés. Les deux derniers étalonnages de l'ohmmètre datent des 22/02/2018 et 11/08/2020.
4	Absence du marquage au sol requis par les matériels	SR / V / 042 § 1.1.1.5	La bande de guidage du rétrophare n'est pas matérialisée au sol conformément au point 4.1.2.1 de la SR/V/42 : la distance de cette bande de guidage par rapport aux points de référence de la zone de positionnement du véhicule est supérieure à 30 cm (mesurée à 53 cm).
<b>Organisation Qualité de l'installation</b>			
5	Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté du 18/06/1991 Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5	<p>- Compteur de niveau 3 n° 0811 pour le contrôle du véhicule CD-833-RW le 24/09/2020 analysé par "valeur d'opacité absente dans la base OTC et je n'ai pas trouvé la mesure plaquée. Donc je me réfère aux mesures de référence". Or, une valeur de 0,52 m-1 est bien référencée dans la base OTC pour des valeurs mesurées C1 : 0,86 m-1 et C2 : 0,89 m-1 supérieures à la valeur OTC. Le contrôleur aurait dû notifier sur le PV une défaillance soumettant le véhicule à contre-visite alors qu'il a été accepté ;</p> <p>- Compteur de niveau 2 n° 0814 pour le contrôle du véhicule AP-456-PD le 05/09/2020 analysé par " respecter la procédure" alors que le régime moteur enregistré lors du contrôle des émissions polluantes est de 2920 tr/mn pour un régime maximum de 4600 tr/mn (concerne une 206 de 2003) ;</p> <p>- Compteur de niveau 2 n° 0814 pour le contrôle du véhicule 304 ANN 44 analysé par " respecter la procédure" alors que le régime moteur enregistré lors du contrôle technique périodique (M. GUEROUX) du 16/07/2020 est de 3750 tr/mn; le régime enregistré lors de la contre-visite (M. GUILBAUD) du 17/07/2020 est de 2720 tr/mn, pour 4500tr/mn de régime maximum ;</p> <p>- Compteur de niveau 2 n° 0814 pour le contrôle du véhicule 9419 ZV 44 analysé par " respecter la procédure" alors que le régime moteur relevé lors de la contre-visite est de 2500 tr/mn pour 4600 tr/mn de régime maxi (Citroën C25 de 1993) ;</p> <p>Ces compteurs de niveau 2 n°0814 reviennent aussi les autres mois de 2020 dont notamment en juin (3 compteurs) / mai (2 compteurs) / février (6 compteurs) / janvier (3 compteurs) et sont analysés par "je veille à accélérer mon moteur correctement" sans que l'exploitant en fasse une réelle analyse et ne déclenche d'action corrective suite à leur répétition.</p>

N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
6	Absence récurrente de conclusions des analyses des compteurs d'exception / traitement régulièrement non satisfaisant des compteurs d'exception	Arrêté du 18/06/1991 Art. 14 ou Art. 15 et annexe V § 1.1 et 6.1.5	<p>- Le contrôle en contre-visite du véhicule DS-039-TP le 05/06/2020 (PV n°20033966) a généré les compteurs n°3022 et n°3026 pour absence de mesures d'opacité et de test OBD, alors que le CTP défavorable du 29/04/2020 (PV non archivé par le centre) réalisé dans le centre S072Z099 mentionnait une défaillance majeure sur l'opacité (Contrôle impossible des émissions à l'échappement). L'analyse du compteur mentionne "Attention à faire toute les mesures lors d'une contre-visite. J'essaie de rappeler le véhicule";</p> <p>- Le contrôle en contre-visite du véhicule AL-047-JC le 10/06/2020 (PV n°20034021) a généré le compteur n°3026 pour absence de test OBD, alors que le CTP défavorable du 29/01/2020 mentionnait une défaillance majeure sur les émissions gazeuses. L'analyse du compteur mentionne "Attention à faire toute les mesures lors d'une contre-visite. J'essaie de rappeler le véhicule";</p> <p>- Le contrôle en contre-visite du véhicule BB-574-KZ le 18/06/2020 (PV n°20034201) a généré le compteur n°3026 pour absence de test OBD, alors que le CTP défavorable du 19/02/2020 mentionnait une défaillance majeure sur les émissions gazeuses. L'analyse du compteur mentionne "Attention à faire toute les mesures lors d'une contre-visite. J'essaie de rappeler le véhicule";</p> <p>- Le contrôle en contre-visite du véhicule BF-504-LR le 16/05/2020 (PV n°20033820) a généré le compteur n°3018 pour absence de mesures de freinage, alors que le CTP défavorable du 28/02/2020 mentionnait une défaillance majeure sur le freinage (liquide de frein). L'analyse du compteur mentionne "J'appel le client pour lui proposer de refaire un test de banc de freinage";</p> <p>- Le contrôle en contre-visite du véhicule 463 AJX 60 le 30/01/2020 (PV n°20033159) a généré les compteurs n°3020, 3022 et 3026 pour absence de mesures du rabatement des feux de croisement, mesures d'opacité des fumées et de conclusion du test OBD, alors que le CTP défavorable du 21/01/2020 mentionnait une défaillance majeure sur le freinage, les feux de croisement et le contrôle impossible des émissions à l'échappement. L'analyse du compteur mentionne "Je veille à reprendre toute mes mesures lors d'une contre-visite";</p> <p>L'auditeur réseau lors de son audit du 07/08/2020 a relevé une non-conformité relative aux actions correctives insuffisantes pour les compteurs n° 3012, 3018, 3020, 3022, 3026 et 3030. La fiche de non-conformité correspondante indique " rappel par courrier (modèle réseau) des véhicules concernés". La fiche de non-conformité a été levée par le réseau le 08/09/2020. Mis à part quatre récépissés de courriers suivis qui désignent un destinataire sans savoir si c'est bien la personne concernée, aucune preuve de rappel des véhicules n'a pu être présentée à l'agent DREAL, notamment la copie des courriers correspondants.</p>

## Récapitulatif des écarts constatés relatifs aux contrôleurs

David GUEROUX (contrôleur agréé sous le n° 044T1314)

N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
<b>Supervision du contrôle technique du véhicule immatriculé AB-940-AK</b>			
7	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 0 IDENTIFICATION DU VEHICULE (IT VL F0)	IT VL F0 Prescription du point de contrôle concerné	A l'issue du renouvellement et de la supervision, et avant validation OTC du PV, l'agent DREAL a interrogé le contrôleur sur l'état de la plaque d'immatriculation avant (cf photographie ci-jointe). La consultation du MCTI du réseau a permis de confirmer que l'état de cette plaque justifiait le signalement de la défaillance majeure "PLAQUES D'IMMATRICULATION : Inscription manquante ou illisible AV ", que le contrôleur a noté sur un troisième procès-verbal (n° 20035923 - point 0.1.1.b.2. de la liste des défaillances constatables). Cette défaillance majeure soumet le véhicule à contre-visite et change la sanction du contrôle de favorable à défavorable pour défaillances majeures.
8	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	Absence de vérification de l'état des flexibles de frein par manipulation (point 1.1.12 de la liste des points de contrôle).
9	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	Absence de recherche de points durs en braquant au maximum (butée à butée) par action sur le volant, véhicule avec les roues en appui, moteur tournant (§ 2.1 de l'IT VL F2).
10	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	Absence de vérification du niveau de liquide de direction assistée (point 2.1.5 de la liste des points de contrôle).
11	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3	Absence de vérification du fonctionnement de la commande des rétroviseurs extérieurs (§ 3.3 de l'IT VL F3).
12	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3	Absence de vérification de la fixation des vitres latérales (point 3.2 de l'IT VL F3).
13	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F5	Absence de contrôle par manipulation des ressorts de suspension roues levées (§ 5.3.1 de l'IT VL F5).

<b>David GUEROUX (contrôleur agréé sous le n° 044T1314)</b>			
<b>N° Constat</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Constat</b>
14	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	IT VL F6 Prescription du point de contrôle concerné	Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : glissière AV/AR, inclinaison du dossier et hauteur d'assise non vérifiés (§ 6.2.5 de l'IT VL F6). Remarque déjà effectuée lors de l'audit réglementaire défavorable du 07/08/2020 réalisé par le réseau.
15	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I § B C D ou F voire IT VL F7	Absence de vérification en position intermédiaire du dispositif de réglage en hauteur de la ceinture de sécurité (point 7.1.2 de la liste des points de contrôle). Ecart déjà signalé lors de l'audit réglementaire défavorable du 07/08/2020 réalisé par le réseau.
<b>Renouvellement du contrôle technique du véhicule immatriculé AB-940-AK</b>			
16	Réalisation d'un contrôle technique sans présentation de l'original du certificat d'immatriculation (ou à défaut l'un des documents prévu à l'article 9 de l'arrêté)	Arrêté du 18/06/1991 Article 9	Lors du renouvellement de CTP (PV n° 20035922), et pour effectuer la saisie des informations du certificat d'immatriculation, le contrôleur s'est satisfait d'une copie de certificat d'immatriculation visé par le vendeur professionnel en mentionnant "certificat d'immatriculation" dans le logiciel alors qu'il est nécessaire, dans ce cas, de présenter en document complémentaire une déclaration d'achat. A noter que pour le premier CTP (PV n° 20035895) réalisé en l'absence de l'agent DREAL, le même document a été fourni alors qu'il est aussi notifié sur le rapport de contrôle en document présenté "Certificat d'immatriculation".
17	Incohérence entre les valeurs figurant sur les procès-verbaux suite aux deux contrôles avec le rétroviseur	Arrêté du 18/06/1991 Article 6 et annexe II § 14	Défaillance majeure "ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences : AVG" non signalée lors du premier contrôle technique (PV n°20035895) réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (PV n° 20035922 - point 4.1.2.a.2. de la liste des défaillances constatables). Les valeurs de rabattement du feu de croisement passent de -2.1% G ; -2.4% D sur le 1er PV à -0,1% G ; -0.6% D sur le PV de renouvellement. A noter que la valeur de rabattement du feu de brouillard AVD ne change pas (-3.2%) et que celle du feu avant gauche passe de -3.1% sur le 1er PV à -3.0% sur le PV de renouvellement. Cette défaillance majeure soumet le véhicule à contre-visite et change la sanction du contrôle de favorable à défavorable pour défaillances majeures.
18	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté du 18/06/1991 Article 6 et annexe I § B	Défaillance majeure "AMORTISSEURS : Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave ARG" (fuite constatée) non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 5.3.2.b.2 de la liste des défaillances constatables). Cette défaillance majeure soumet le véhicule à contre-visite et change la sanction du contrôle de favorable à défavorable pour défaillances majeures. Le troisième PV comprend ainsi 3 défaillances majeures et 4 mineures contre 4 défaillances mineures sur le premier CTP réalisé en l'absence de la DREAL.
19	Pression d'un ou plusieurs pneumatiques inférieure à la pression nominale à vide lors du renouvellement	Arrêté du 18/06/1991 Articles 5, 5-1 ou 8 et annexe I § B, C, D et/ou F	Pour des pressions de référence de 2,1 bar à l'avant et de 2,0 bar à l'arrière (pressions visibles sur étiquette apposée sur le véhicule), il a été constaté, lors du renouvellement, des pressions de 1,9 bar à l'avant et de 1,8 bar (ARD). Le contrôleur a appliqué les pressions de référence aux pneumatiques lors du renouvellement.

**David GUEROUX (contrôleur agréé sous le n° 044T1314)**

N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
<b>Supervision de procès-verbaux</b>			
20	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté du 18/06/1991 Article 8 et annexe I § F	<p>Compteurs de niveau 2 et 3 déclenchés entre octobre 2019 et juin 2020 suite à des contre-visites non conformes (voir fiche n°6) :</p> <p>Compteurs de niveau 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° 3020 (absence de mesures de rabattement des feux de croisement) : véhicule 463 AJX 60 le 30/01/2020 ;</li> <li>- n° 3022 (absence de mesures d'opacité des fumées) : véhicules 463 AJX 60 le 30/01/2020, DS-039-TP le 05/06/2020 ;</li> <li>- n° 3026 (absence du contrôle OBD) : véhicules 463 AJX 60 le 30/01/2020, DS-039-TP le 05/06/2020 ;</li> <li>- n° 3018 (absence de mesures de freinage) : véhicule BF-504-LR le 16/05/2020.</li> </ul> <p>Compteurs de niveau 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n°3030 (absence de mesures de ripage) : véhicule BY-152-BC du 25/10/2019.</li> </ul>
21	Incohérence entre deux contre-visites réalisées le même jour	Arrêté du 18/06/1991 Article 8 et annexe I § F	<p>Le PV n° 20016364 de la première contre-visite réalisée dans le centre S044C309 de 10h29 à 10h56 du véhicule immatriculé DB-862-TP le 18/02/2020 mentionne la défaillance majeure suivante "1.2.2.a.2 EFFICACITE DU FREIN DE SERVICE : Efficacité insuffisante". Cette défaillance était déjà relevé sur le CTP défavorable effectué le 15/01/2020 dans le centre S044C309.</p> <p>Pour ce même véhicule, un deuxième PV (n° 20033386) pour une nouvelle contre-visite de 11h26 à 11h41 le 18/02/2020 (le même jour que la première CV) dans le centre S044T198 lève cette défaillance majeure relative à l'efficacité insuffisante du frein de service.</p> <p>Les deux centres S044C309 et S044T198 sont distants de 10 kilomètres pour un temps de trajet d'environ 12 minutes.</p> <p>Le second PV de contre-visite (n° 20033386) présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manifestation une erreur de kilométrage relevé qui est de 39 330 km (défaillance mineure 7.11.1.a.1. relevée) alors que sur le PV n° de la première CV il est de 39 920 km ;</li> <li>- une erreur de date de validité de contrôle (voir l'écart n°22).</li> </ul>
22	Date de validité du CT erronée	Arrêté du 18/06/1991 Articles 4 ou 4-1	<p>Le PV n° 20035636 de la seconde contre-visite du véhicule immatriculé 7162 YF 44 le 22/09/2020 mentionne les données du contrôle technique périodique défavorable en saisissant la date du 18/09/2020 correspondant à la date de la première contre-visite (PV n°20035606) et non celle du contrôle technique périodique défavorable (PV n° 20013999 du 13/08/2020 édité dans le centre S044Z322). En conséquence, la date de validité de la seconde contre-visite a été fixée au 17/09/2022 et non au 12/08/2022.</p> <p>Le PV n° 20034965 de la contre-visite du véhicule immatriculé 928 CEY 44 le 30/07/2020 mentionne les données du contrôle technique périodique défavorable en saisissant la date du 05/07/2020 qui ne correspond pas à celle du contrôle technique périodique défavorable (PV n° 20162908 du 06/07/2020 édité dans le centre S044F263). En conséquence, la date de validité de la contre-visite a été fixée au 04/07/2022 et non au 05/07/2022. Le PV n° 20033386 de la seconde contre-visite du véhicule immatriculé DB-862-TP le 18/02/2020 mentionne les données du contrôle technique périodique défavorable en saisissant la date du 18/02/2020 correspondant à la date de la première contre-visite (PV n°20016364) et non celle du contrôle technique périodique défavorable (PV n° 20016078 du 15/01/2020 édité dans le centre S044C309). En conséquence, la date de validité de la seconde contre-visite a été fixée au 17/02/2022 et non au 14/01/2020 (voir l'écart n°22).</p>

Vincent GUILBAUD (contrôleur agréé sous le n° 044T1087)			
N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
<b>Supervision du contrôle technique du véhicule immatriculé EE-158-JA</b>			
24	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	Absence de contrôle de la fixation du maître-cylindre (point 1.1.10. de la liste des points de contrôle). Cet écart a déjà signalé lors de la supervision DREAL du 20/11/2019.
25	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	Absence de contrôle du pivot de la pédale du frein de service (point 1.1.1. de la liste des points de contrôle).
26	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3	Absence de vérification de la fixation des vitres latérales (point 3.2 de l'IT VL F3).
27	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	IT VL F4 Prescription du point de contrôle concerné	Les prescriptions d'allumage des feux stop et des indicateurs de direction n'ont pas été vérifiées en cumulant ces fonctions, commutateur en position "feu de croisement" (§ 4.3.2 et 4.4.2 de l'IT VL F4). Cet écart a déjà signalé lors de la supervision DREAL du 20/11/2019.
28	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	IT VL F6 Prescription du point de contrôle concerné	Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : inclinaison du dossier non vérifiée (§ 6.2.5 de l'IT VL F6).
29	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	IT VL F6 Prescription du point de contrôle concerné	L'état des soufflets de cardan n'a pas été vérifié sur toute la périphérie en tournant la roue lentement, roue braquée à fond (point 6.1.7 de l'IT VL F6).
30	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	IT VL F8 Prescription du point de contrôle concerné	Absence du contrôle du niveau d'huile moteur, via la jauge, lors du contrôle des émissions gazeuses (§ 8.2.12 de l'IT VL F8)3

**Vincent GUILBAUD (contrôleur agréé sous le n° 044T1087)**

N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
<b>Renouvellement du contrôle technique du véhicule immatriculé EE-158-JA</b>			
31	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté du 18/06/1991 Article 6 et annexe I § B	Défaillance majeure "AUTRES SIEGES : Sièges défectueux ou mal fixés (pièces principales) AVD", due à la glissière détériorée ne permettant pas l'immobilisation du siège, non signalée lors du premier contrôle technique (PV n° 20035913) réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (PV n° 20035916 - point 6.2.6.a.2 de la liste des défaillances constatables). Cette défaillance soumet le véhicule à contre-visite et change la sanction du contrôle.
32	Pression d'un ou plusieurs pneumatiques inférieure à la pression nominale à vide lors du renouvellement	Arrêté du 18/06/1991 Articles 5, 5-1 ou 8 et annexe I § B, C, D et/ou F	Pour des pressions de référence de 2,3 bar à l'avant comme à l'arrière (pressions visibles sur étiquette apposée sur le véhicule), il a été constaté, lors du renouvellement, des pressions de 2,0 bar à l'avant ; 2,0 bar ARG et 1,8 bar ARD. Le contrôleur a appliqué les pressions de référence aux quatre pneumatiques lors du renouvellement. Le contrôleur a admis ne pas avoir vérifié les pressions présentes sur l'étiquette. La défaillance 5.2.3.i.1 notifiée sur le procès-verbal de renouvellement n° 20035916 ne correspond pas à la situation rencontrée étant donné que le pneumatique ARD est sous gonflé de 0,5 bar par rapport à la pression de référence.
<b>Supervision de procès-verbaux</b>			
33	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté du 18/06/1991 Article 8 et annexe I § F	Compteurs de niveau 3 n° 3026 (absence du contrôle OBD) déclenchés en juin et août 2020 suite à des contre-visites non conformes (voir fiche n°6) : véhicules AL-047-JC le 10/06/2020, BB-574-KZ le 18/06/2020, EC-656-XK le 04/08/2020.



**Arrêté portant suspension de l'agrément n°044T1314  
du contrôleur Monsieur David GUEROUX**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification à Monsieur David GUEROUX de la décision préfectorale d'agrément sous le n°044T1314 avec prise d'effet à compter du 13 septembre 2019 ;

VU le rapport établi suite à la supervision par un agent de la DREAL de Monsieur David GUEROUX le 13 octobre 2020 dans le centre n° S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN situé Zia du Pé Garnier – 44650 CORCOUE-SUR-LOGNE ;

VU les courriers recommandés en date du 30 novembre 2020 adressés à Monsieur David GUEROUX, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 13 octobre 2020, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 12 janvier 2021 ;

VU le courrier de réponse du 12 décembre 2020 adressé à la DREAL par M. David GUEROUX, contrôleur et Monsieur Vincent GUILBAUD, contrôleur et responsable légal du centre n° S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN ;

VU les informations complémentaires apportées par Monsieur Vincent GUILBAUD, Monsieur David GUEROUX, Messieurs RATTIER et DESSOMME représentants du réseau SECURITEST lors de la réunion contradictoire du 12 janvier 2021 ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 12 janvier 2021, transmis par courriers et courriels en date du 15 février 2021 à MM. Vincent GUILBAUD et Philippe DROUET, en tant que co-gérants et exploitants du centre n°S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN, et à M. Vincent GUILBAUD et M. David GUEROUX en tant que contrôleurs, ainsi qu'au réseau de rattachement du centre SECURITEST ;

VU le courriel envoyé à la DREAL par M. RATTIER le 17 février 2021 synthétisant les observations des participants à la réunion contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

CONSIDÉRANT les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de Monsieur David GUEROUX le 13 octobre 2020 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1: L'agrément n°044T1314 délivré à Monsieur David GUEROUX est suspendu du 24 mai au 20 juin 2021 .

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

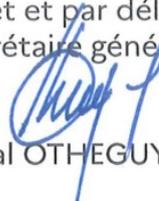
Article 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur David GUEROUX, à son centre de rattachement n°S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4: Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes le 15 avril 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## Annexe : constats retenus

David GUEROUX (contrôleur agréé sous le n° 044T1314)			
N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
<b>Supervision du contrôle technique du véhicule immatriculé AB-940-AK</b>			
7	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 0 IDENTIFICATION DU VEHICULE (IT VL F0)	IT VL F0 Prescription du point de contrôle concerné	A l'issue du renouvellement et de la supervision, et avant validation OTC du PV, l'agent DREAL a interrogé le contrôleur sur l'état de la plaque d'immatriculation avant (cf photographie ci-jointe). La consultation du MCTI du réseau a permis de confirmer que l'état de cette plaque justifiait le signalement de la défaillance majeure "PLAQUES D'IMMATRICULATION : Inscription manquante ou illisible AV ", que le contrôleur a noté sur un troisième procès-verbal (n° 20035923 - point 0.1.1.b.2. de la liste des défaillances constatables). Cette défaillance majeure soumet le véhicule à contre-visite et change la sanction du contrôle de favorable à défavorable pour défaillances majeures.
8	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	Absence de vérification de l'état des flexibles de frein par manipulation (point 1.1.12 de la liste des points de contrôle).
9	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	Absence de recherche de points durs en braquant au maximum (butée à butée) par action sur le volant, véhicule avec les roues en appui, moteur tournant (§ 2.1 de l'IT VL F2).
10	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 2 DIRECTION (IT VL F2)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F2	Absence de vérification du niveau de liquide de direction assistée (point 2.1.5 de la liste des points de contrôle).
11	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3	Absence de vérification du fonctionnement de la commande des rétroviseurs extérieurs (§ 3.3 de l'IT VL F3).
12	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3	Absence de vérification de la fixation des vitres latérales (point 3.2 de l'IT VL F3).
13	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 5 ESSIEUX, ROUES, PNEUS, SUSPENSION (IT VL F5)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F5	Absence de contrôle par manipulation des ressorts de suspension roues levées (§ 5.3.1 de l'IT VL F5).
14	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	IT VL F6 Prescription du point de contrôle concerné	Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : glissière AV/AR, inclinaison du dossier et hauteur d'assise non vérifiées (§ 6.2.5 de l'IT VL F6). Remarque déjà effectuée lors de l'audit réglementaire défavorable du 07/08/2020 réalisé par le réseau.

**David GUEROUX (contrôleur agréé sous le n° 044T1314)**

N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
15	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 7 AUTRE MATERIEL (IT VL F7)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F7	Absence de vérification en position intermédiaire du dispositif de réglage en hauteur de la ceinture de sécurité (point 71.2 de la liste des points de contrôle). Ecart déjà signalé lors de l'audit réglementaire défavorable du 07/08/2020 réalisé par le réseau.
<b>Renouvellement du contrôle technique du véhicule immatriculé AB-940-AK</b>			
16	Réalisation d'un contrôle technique sans présentation de l'original du certificat d'immatriculation (ou à défaut l'un des documents prévu à l'article 9 de l'arrêté )	Arrêté du 18/06/1991 Article 9	Lors du renouvellement de CTP (PV n° 20035922), et pour effectuer la saisie des informations du certificat d'immatriculation, le contrôleur s'est satisfait d'une copie de certificat d'immatriculation visé par le vendeur professionnel en mentionnant " certificat d'immatriculation" dans le logiciel alors qu'il est nécessaire, dans ce cas, de présenter en document complémentaire une déclaration d'achat. A noter que pour le premier CTP ( PV n° 20035895) réalisé en l'absence de l'agent DREAL, le même document a été fourni alors qu'il est aussi notifié sur le rapport de contrôle en document présenté " Certificat d'immatriculation".
17	Incohérence entre les valeurs figurant sur les procès-verbaux suite aux deux contrôles avec le rétroviseur	Arrêté du 18/06/1991 Article 6 et annexe II § 14	Défaillance majeure "ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences : AVG" non signalée lors du premier contrôle technique (PV n°20035895) réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (PV n° 20035922 - point 4.1.2.a.2. de la liste des défaillances constatables). Les valeurs de rabattement du feu de croisement passent de -2.1% G ; -2.4% D sur le 1er PV à -0,1% G ; -0.6% D sur le PV de renouvellement. A noter que la valeur de rabattement du feu de brouillard AVD ne change pas (-3.2%) et que celle du feu avant gauche passe de -3.1% sur le 1er PV à -3.0% sur le PV de renouvellement. Cette défaillance majeure soumet le véhicule à contre-visite et change la sanction du contrôle de favorable à défavorable pour défaillances majeures. ,
18	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté du 18/06/1991 Article 6 et annexe I § B	Défaillance majeure "AMORTISSEURS : Amortisseur endommagé ou donnant des signes de fuite ou de dysfonctionnement grave ARG" (fuite constatée) non signalée lors du premier contrôle technique réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (point 5.3.2.b.2 de la liste des défaillances constatables). Cette défaillance majeure soumet le véhicule à contre-visite et change la sanction du contrôle de favorable à défavorable pour défaillances majeures. Le troisième PV comprend ainsi 3 défaillances majeures et 4 mineures contre 4 défaillances mineures sur le premier CTP réalisé en l'absence de la DREAL.
19	Pression d'un ou plusieurs pneumatiques inférieure à la pression nominale à vide lors du renouvellement	Arrêté du 18/06/1991 Articles 5, 5-1 ou 8 et annexe I § B, C, D et/ou F	Pour des pressions de référence de 2,1 bar à l'avant et de 2,0 bar à l'arrière (pressions visibles sur étiquette apposée sur le véhicule), il a été constaté, lors du renouvellement, des pressions de 1,9 bar à l'avant et de 1,8 bar (ARD). Le contrôleur a appliqué les pressions de référence aux pneumatiques lors du renouvellement.

**David GUEROUX (contrôleur agréé sous le n° 044T1314)**

N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
<b>Supervision de procès-verbaux</b>			
20	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté du 18/06/1991 Article 8 et annexe I § F	<p>Compteurs de niveau 2 et 3 déclenchés entre octobre 2019 et juin 2020 suite à des contres-visites non conformes (voir fiche n°6) :</p> <p>Compteurs de niveau 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° 3020 (absence de mesures de rabattement des feux de croisement) : véhicule 463 AJX 60 le 30/01/2020 ;</li> <li>- n° 3022 (absence de mesures d'opacité des fumées) : véhicules 463 AJX 60 le 30/01/2020, DS-039-TP le 05/06/2020 ;</li> <li>- n° 3026 (absence du contrôle OBD) : véhicules 463 AJX 60 le 30/01/2020, DS-039-TP le 05/06/2020 ;</li> <li>- n° 3018 (absence de mesures de freinage) : véhicule BF-504-LR le 16/05/2020.</li> </ul> <p>Compteurs de niveau 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n°3030 (absence de mesures de ripage) : véhicule BY-152-BC du 25/10/2019.</li> </ul>
21	Incohérence entre deux contre-visites réalisées le même jour	Arrêté du 18/06/1991 Article 8 et annexe I § F	<p>Le PV n° 20016364 de la première contre-visite réalisée dans le centre S044C309 de 10h29 à 10h56 du véhicule immatriculé DB-862-TP le 18/02/2020 mentionne la défaillance majeure suivante "1.2.2.a.2 EFFICACITE DU FREIN DE SERVICE : Efficacité insuffisante". Cette défaillance était déjà relevé sur le CTP défavorable effectué le 15/01/2020 dans le centre S044C309.</p> <p>Pour ce même véhicule, un deuxième PV (n° 20033386) pour une nouvelle contre-visite de 11h26 à 11h41 le 18/02/2020 (le même jour que la première CV) dans le centre S044T198 lève cette défaillance majeure relative à l'efficacité insuffisante du frein de service.</p> <p>Les deux centres S044C309 et S044T198 sont distants de 10 kilomètres pour un temps de trajet d'environ 12 minutes.</p> <p>Le second PV de contre-visite (n° 20033386) présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- manifestement une erreur de kilométrage relevé qui est de 39 330 km (défaillance mineure 7.11.1.a.1. relevée) alors que sur le PV n° de la première CV il est de 39 920 km ;</li> <li>- une erreur de date de validité de contrôle (voir l'écart n°22).</li> </ul>
22	Date de validité du CT erronée	Arrêté du 18/06/1991 Articles 4 ou 4-1	<p>Le PV n° 20035636 de la seconde contre-visite du véhicule immatriculé 7162 YF 44 le 22/09/2020 mentionne les données du contrôle technique périodique défavorable en saisissant la date du 18/09/2020 correspondant à la date de la première contre-visite (PV n°20035606) et non celle du contrôle technique périodique défavorable (PV n° 20013999 du 13/08/2020 édité dans le centre S044Z322). En conséquence, la date de validité de la seconde contre-visite a été fixée au 17/09/2022 et non au 12/08/2022.</p> <p>Le PV n° 20034965 de la contre-visite du véhicule immatriculé 928 CEY 44 le 30/07/2020 mentionne les données du contrôle technique périodique défavorable en saisissant la date du 05/07/2020 qui ne correspond pas à celle du contrôle technique périodique défavorable (PV n° 20162908 du 06/07/2020 édité dans le centre S044F263). En conséquence, la date de validité de la contre-visite a été fixée au 04/07/2022 et non au 05/07/2022. Le PV n° 20033386 de la seconde contre-visite du véhicule immatriculé DB-862-TP le 18/02/2020 mentionne les données du contrôle technique périodique défavorable en saisissant la date du 18/02/2020 correspondant à la date de la première contre-visite (PV n°20016364) et non celle du contrôle technique périodique défavorable (PV n° 20016078 du 15/01/2020 édité dans le centre S044C309). En conséquence, la date de validité de la seconde contre-visite a été fixée au 17/02/2022 et non au 14/01/2020 (voir l'écart n°22).</p>



**Arrêté portant suspension de l'agrément n°044T1087  
du contrôleur Monsieur Vincent GUILBAUD**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification à Monsieur Vincent GUILBAUD de la décision préfectorale d'agrément sous le n°044T1087 avec prise d'effet à compter du 24 avril 2009 ;

VU le rapport établi suite à la supervision par un agent de la DREAL de Monsieur Vincent GUILBAUD le 13 octobre 2020 dans le centre n° S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN situé Zia du Pé Garnier – 44650 CORCOUE-SUR-LOGNE ;

VU les courriers recommandés en date du 30 novembre 2020 adressés à Monsieur Vincent GUILBAUD, au titulaire de l'agrément de son centre de rattachement, leur communiquant le rapport de la visite DREAL du 13 octobre 2020, les invitant à présenter par écrit, sous un délai d'un mois, leurs observations sur les écarts signalés, leur indiquant l'intention de la DREAL de proposer à M. le Préfet de mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé relatives à la possibilité de retirer ou de suspendre l'agrément d'un contrôleur et les invitant à la réunion contradictoire fixée au 12 janvier 2021 ;

VU le courrier de réponse du 12 décembre 2020 adressé à la DREAL par M. David GUEROUX, contrôleur et Monsieur Vincent GUILBAUD, contrôleur et responsable légal du centre n° S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN ;

VU les informations complémentaires apportées par Monsieur Vincent GUILBAUD, Monsieur David GUEROUX, Messieurs RATTIER et DESSOMME représentants du réseau SECURITEST lors de la réunion contradictoire du 12 janvier 2021 ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 12 janvier 2021, transmis par courriers et courriels en date du 15 février 2021 à MM. Vincent GUILBAUD et Philippe DROUET, en tant que co-gérants et exploitants du centre n°S044T198 – CONTROLE TECHNIQUE CORCOUEEN, et à M. Vincent GUILBAUD et M. David GUEROUX en tant que contrôleurs, ainsi qu'au réseau de rattachement du centre SECURITEST ;

VU le courriel envoyé à la DREAL par M. RATTIER le 17 février 2021 synthétisant les observations des participants à la réunion contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le contrôle technique des véhicules concourt à la sécurité routière et qu'il importe que cette activité soit exercée dans le respect de la réglementation qui l'encadre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 323-18 IV du code de la route et de l'article 13-1 de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, en cas de réalisation non-conforme d'un contrôle technique, notamment dans les points à contrôler, les modalités et méthodes de contrôles, les formalités finales ou conclusions dans le résultat du contrôle technique ;

CONSIDÉRANT les constats de non-conformités retenus suite à la supervision de Monsieur Vincent GUILBAUD le 13 octobre 2020 dont le récapitulatif est joint en annexe au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1: L'agrément n°044T1087 délivré à Monsieur Vincent GUILBAUD est suspendu du 24 mai au 13 juin 2021 .

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

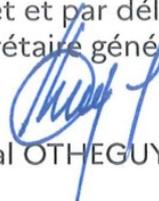
Article 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vincent GUILBAUD, à son centre de rattachement n°S044T198 – CONTRÔLE TECHNIQUE CORCOUEEN et à l'Organisme Technique Central et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4: Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes le 15 avril 2021

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## Annexe : Constats retenus

<b>Vincent GUILBAUD (contrôleur agréé sous le n° 044T1087)</b>			
N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
<b>Supervision du contrôle technique du véhicule immatriculé EE-158-JA</b>			
24	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	Absence de contrôle de la fixation du maître-cylindre (point 1.1.10. de la liste des points de contrôle). Cet écart a déjà signalé lors de la supervision DREAL du 20/11/2019.
25	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 1 EQUIPEMENTS DE FREINAGE (IT VL F1)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F1	Absence de contrôle du pivot de la pédale du frein de service (point 1.1.1. de la liste des points de contrôle).
26	Non réalisation d'un contrôle de la fonction 3 VISIBILITE (IT VL F3)	Arrêté du 18/06/1991 Art. 5 ou 8 et annexe I §B C D ou F voire IT VL F3	Absence de vérification de la fixation des vitres latérales (point 3.2 de l'IT VL F3).
27	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 4 FEUX, DISPOSITIFS REFLECHISSANTS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (IT VL F4)	IT VL F4 Prescription du point de contrôle concerné	Les prescriptions d'allumage des feux stop et des indicateurs de direction n'ont pas été vérifiées en cumulant ces fonctions, commutateur en position "feu de croisement" (§ 4.3.2 et 4.4.2 de l'IT VL F4). Cet écart a déjà signalé lors de la supervision DREAL du 20/11/2019.
28	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	IT VL F6 Prescription du point de contrôle concerné	Vérification du fonctionnement du système de réglage du siège conducteur incomplet : inclinaison du dossier non vérifiée (§ 6.2.5 de l'IT VL F6).
29	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 6 CHASSIS ET ACCESSOIRES DU CHASSIS (IT VL F6)	IT VL F6 Prescription du point de contrôle concerné	L'état des soufflets de cardan n'a pas été vérifié sur toute la périphérie en tournant la roue lentement, roue braquée à fond (point 6.1.7 de l'IT VL F6).
30	Mauvaise réalisation d'un contrôle de la fonction 8 NUISANCES (IT VL F8)	IT VL F8 Prescription du point de contrôle concerné	Absence du contrôle du niveau d'huile moteur, via la jauge, lors du contrôle des émissions gazeuses (§ 8.2.12 de l'IT VL F8)
<b>Renouvellement du contrôle technique du véhicule immatriculé EE-158-JA</b>			
31	Différence entre le procès-verbal émis avant renouvellement et celui émis lors du renouvellement : défaillance soumise à contre-visite non relevée avant renouvellement	Arrêté du 18/06/1991 Article 6 et annexe I § B	Défaillance majeure "AUTRES SIEGES : Sièges défectueux ou mal fixés (pièces principales) AVD", due à la glissière détériorée ne permettant pas l'immobilisation du siège, non signalée lors du premier contrôle technique (PV n° 20035913) réalisé en l'absence de la DREAL et signalée lors du renouvellement de contrôle technique (PV n° 20035916 - point 6.2.6.a.2 de la liste des défaillances constatables). Cette défaillance soumet le véhicule à contre-visite et change la sanction du contrôle.

Vincent GUILBAUD (contrôleur agréé sous le n° 044T1087)			
N° Constat	Intitulé	Référence réglementaire	Constat
32	Pression d'un ou plusieurs pneumatiques inférieure à la pression nominale à vide lors du renouvellement	Arrêté du 18/06/1991 Articles 5, 5-1 ou 8 et annexe I § B, C, D et/ou F	Pour des pressions de référence de 2,3 bar à l'avant comme à l'arrière (pressions visibles sur étiquette apposée sur le véhicule), il a été constaté, lors du renouvellement, des pressions de 2,0 bar à l'avant ; 2,0 bar ARG et 1,8 bar ARD. Le contrôleur a appliqué les pressions de référence aux quatre pneumatiques lors du renouvellement. Le contrôleur a admis ne pas avoir vérifié les pressions présentes sur l'étiquette. La défaillance 5.2.3.i.1 notifiée sur le procès-verbal de renouvellement n° 20035916 ne correspond pas à la situation rencontrée étant donné que le pneumatique ARD est sous gonflé de 0,5 bar par rapport à la pression de référence.
<b>Supervision de procès-verbaux</b>			
33	Non vérification de points de contrôle requis lors de la contre-visite (donnée manquante dans l'enregistrement informatique du contrôle technique)	Arrêté du 18/06/1991 Article 8 et annexe I § F	Compteurs de niveau 3 n° 3026 (absence du contrôle OBD) déclenchés en juin et août 2020 suite à des contre-visites non conformes (voir fiche n°6) : véhicules AL-047-JC le 10/06/2020, BB-574-KZ le 18/06/2020, EC-656-XK le 04/08/2020.

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
Direction Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la  
Loire-Atlantique**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique.

Entre le Musée national Clemenceau-de Lattre ( SCN CLEMENCEAU-DE LATTRE), représenté par M. Jean-François Bourasseau, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Directrice Régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, représentée par M. Paul GIRONA, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

PROG : 0175

BOP :0175-CPAT

Code :0175-CPAT-C610

UO Description : UO SCN MUSÉE CLEMENCEAU – DE LATTRE

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

**Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégrant, le

traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulleron Saint Germain

Le 19/03/2021

<p style="text-align: center;"><b>Le délégant</b></p> <p style="text-align: center;"><b>SCN Clemenceau-de Lattre</b> <b>Secrétaire Général</b> <b>Jean-François Bourasseau</b></p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Jean-François Bourasseau, Secrétaire général MUSÉE NATIONAL CLEMENCEAU DE LATTRE</p> <p style="text-align: center;">Délégation de signature JO du 8 mars 2021</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le délégataire</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Direction Régionale des Pays de la Loire</b> <b>et de la Loire-Atlantique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Le directeur du pôle pilotage et</b> <b>ressources,</b></p> <p style="text-align: center;"> <b>Paul GIRONA</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Visa du préfet de la région des Pays de la</b> <b>Loire,</b></p> <p style="text-align: center;"></p>





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
ATLANTIQUE**  
4, QUAI DE VERSAILLES  
B. P. 93 503  
44 035 NANTES CEDEX 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Jocelyne PIGEONNEAU	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines	
----------------------------	---	--

M. François VILLENEUVE	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique	
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'Etat	
Mme Caroline ARNAUD DESVIGNES	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication	
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours	

## Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques	
Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques	

- Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,
- Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Laurence RENODAU	Contrôleuse principale des Finances publiques	
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques	
Mme Nathalie NEEL	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse principale des Finances publiques	

Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques	
Mme Stéphanie POULAIN	Agente administrative principale des Finances publiques	

**Article 3 : Pour le service Formation et concours**

Reçoit délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques	
M. André SACHER	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques	
Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques	
Sylvie FOUGERIT	Agente des Finances publiques	

**Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
M. Jean-Yves LE GULUCHE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Nathalie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques	

**Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication**

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

M. Christophe GALICHET-COHARDE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	

**Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :**

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques	
---------------------	-----------------------------------	--

**Article 7 : Assistant de prévention**

Reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Christel RUSAFI	Inspectrice des Finances publiques	
---------------------	------------------------------------	--

**Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat**

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Alain BREMOND	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chef du service facturier	
Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, service facturier	
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier	
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service facturier	
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du centre de gestion des retraites	

M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du centre de gestion des retraites	
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du service liaison rémunérations	
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service liaison rémunérations	
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du centre de gestion financière	
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du centre de gestion financière	
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice des Finances publiques, chef de l'unité régionale de certification des fonds européens	

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée	
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché	
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie VINCENT	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites	

Mme Nicole LUCAS	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
M. Thierry GUILBAUD	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations	
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens	

**Article 9 :** La présente décision prend effet le 20 avril 2021.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 20 avril 2021

L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique



Véronique PY



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE  
VERSAILLES  
B.P.93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**ARRETE**

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,  
administrateur général des Finances publiques,  
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

L'administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021, portant délégation de signature en matière

d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 24 août 2020, seront exercées par :

M. François VILLENEUVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines.

### **Article 2 :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. François VILLENEUVE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Jocelyne PIGEONNEAU, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines,

Mme Caroline ARNAUD-DESVIGNES, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Jacques BELLANGER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

### **Article 3 :** Pour la Division Gestion des Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Dominique MOCHON, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, contrôleuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Brigitte RAIMBAUD, contrôleuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Nathalie NEEL, contrôleuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

**Article 4 :** Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Jean-Yves LE GULUCHE, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Chantal GLOAGUEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Nathalie GUERMONPREZ, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

M. Raphaël DANDELLOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'aménagement, les opérations de recettes non fiscales, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Raphaëlle PAGE , contrôleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Marie-Hélène PELERIN, contrôleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héloïse MICLO, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

**Article 5 :** Cet arrêté abroge celui du 9 septembre 2020. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 9 avril 2020

**LE PREFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation  
L'administrateur général des Finances publiques  
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. BRUNIAU Yannick, Inspecteur des Finances Publiques et à HUGHES Pascale, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint et adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000.€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- BRUNIAU Yannick
- HUGHES Pascale

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- PRAT, Valérie
- ARDOUIN, Valérie
- NEJIN, Astrid
- LENNON, Gildas
- BLONDEL, Denis
- BOURHIS, Stéphanie
- CHEZEAUX, Carine
- LE GAILLARD, Lynda
- BOUCHE, Christian
- FOUQUET, Stéphane
- LE BORGNE, Eric

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- BERTON, Gwendoline
- ZIG, Denise
- MARUANI, Benjamin
- VIDEMANN, Flore
- GUILLEMET, Solène
- VENAILLE, Amélie
- LE FLOCH, Ludivine
- CELLARIUS, Jean-Jacques
- CALLOGNE, Xavier
- OULBANI, Malika
- ROCHER, Evelyne
- MOTTEAU-BODIGUEL, Fanny
- MILLET, Maxime
- MAINGUY, Laura
- DOUCET, Séverine
- BLANC AUDRAN, Dominique

- MOYA MIRANDA, Hélène
- AUTHE, Anthony
- PIVETEAU, Myriam
- MUTIN, Catherine
- GUENEGOU, Frédéric

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OULAMI, Anifa	Contrôleur principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
BERTHO, Christelle	Contrôleur	1000.€	6 mois	10 000.€
LIENARD, Joelle	Contrôleur	1000.€	6 mois	10 000.€
PERION, Marie-Josèphe	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
LOTON, Nathalie	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
CHUPIN, Guylène	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
BOUCHE, Christian	Contrôleur Principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
LEGRAND, Siria	Contrôleur Principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
FOUQUET ,Stéphane	Contrôleur Principal	1 000.€	6 mois	10 000.€
LE BORGNE, Eric	Contrôleur	1 000.€	6 mois	10 000.€
SANTOIRE, Daphné	Agent administratif	1 000.€	6 mois	10 000.€
GUILLOU, Gilles	Agent administratif	1 000.€	6 mois	10 000.€
THERIN, Noémie	Agent administratif	1 000.€	6 mois	10 000.€

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le comptable, responsable du  
service des impôts des particuliers  
de NANTES CENTRE



Brigitte GUINEL



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

☎ 02.51.86.02.10

Nantes, le  
**21 AVR. 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles R.573 à R.575, D. 432 6° et D. 434;
- VU** le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- VU** l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- VU** la consultation dématérialisée de la commission mémoire organisée le 16 avril 2021 ;
- SUR** proposition de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 3 ans, à :

<p>ARNAUD Fabrice Né le 22/07/1969 184 route de la Haye Fouassière 44115 HAUTE GOULAINÉ</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de La Haye Fouassière</p> <p><b><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>BELLANGER Gilbert Né le 02/10/1939 11 rue de la Corniche 44880 SAUTRON</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique</p> <p><b><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>BONRAISIN Claude Né le 30/01/1953 84 rue Sainte Anne 44390 CASSON</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Casson</p> <p><b><u>8 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>BOUCHAUD Robert Né le 20/12/1940 61 route de Villès Babin 44380 PORNICHET</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Pornichet</p> <p><b><u>4 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>COATHALEM René Né le 12/04/1940 3 Chemin des champs 44370 BOUGUENAI</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Nantes centre</p> <p><b><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>HAFIZOU Philippe Né le 02/03/1964 4 La Chênaie des Landes 44290 CONQUEREUIL</p>	<p>Société nationale d'entraide de la médaille militaire – 776<sup>ème</sup> section des médaillés militaires de Guémené Penfao</p> <p><b><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>LOIRET Franck Né le 25/08/1972 134 rue des Aveliniers 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Saint Philbert de Grand Lieu</p> <p><b><u>7 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>MOREAU Olivier Né le 20/10/1953 9 impasse de la Haie Le Clos du Bocage 44210 PORNIC</p>	<p>Association des vétérans des essais nucléaires de la Loire-Atlantique</p> <p><b><u>6 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>NOËL Jean-René Né le 12/12/1953 9 rue des Palombes 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique</p> <p><b><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>PRUD'HOMME Roger Né le 29/04/1941 1 Grand Champ 44320 SAINT PÈRE EN RETZ</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Saint Père en Retz</p> <p><b><u>3 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>

SERRE Gérard Né le 04/06/1941 88 route de la Villès Bousseau 44600 SAINT NAZAIRE	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Pornichet  <b><u>5 années de durée de service de porte-drapeau</u></b>
---	--

**Article 2 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 10 ans, à :

CHEVALIER Maurice Né le 05/01/1950 43 rue de la Pierre 44340 BOUGUENNAIS	Association retraités militaires et veuves de la Loire-Atlantique  <b><u>11 années de durée de service de porte-drapeau</u></b>
COUDRON Roger Né le 14/02/1948 27 avenue Jacques Cassard 44250 SAINT BREVIN LES PINS	Union nationale des sous-officiers en retraite - union départementale de la Loire-Atlantique  <b><u>16 années de durée de service de porte-drapeau</u></b>
DEMANGEAU Jean-Yves Né le 13/09/1958 1 rue des Alisiers 44300 NANTES	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique  <b><u>11 années de durée de service de porte-drapeau</u></b>
PHELIPPEAU Robert Né le 20/11/1934 16 avenue des Morges 44120 VERTOU	Fédération Nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie – comité de Vertou  <b><u>10 années de durée de service de porte-drapeau</u></b>
POIDEVIN Henry Né le 20/06/1938 20 rue du Sabotier 44390 NORT SUR ERDRE	Souvenir Français – comité de Nort sur Erdre  <b><u>10 années de durée de service de porte-drapeau</u></b>
VOITON Marcel Né le 06/10/1940 30 avenue Praud 44300 NANTES	Union nationale des combattants de Loire-Atlantique – association de Nantes Doulon  <b><u>11 années de durée de service de porte-drapeau</u></b>

**Article 3 :** Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 20 ans, à :

ARNAUD André Né le 08/02/1938 254 rue de la Pyramide 44230 SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE	Association Nationale des P.T.T. anciens combattants et victimes de guerre – section de la Loire-Atlantique  <b><u>21 années de durée de service de porte-drapeau</u></b>
---	---

<p>GUIVARCH Eugène Né le 22/08/1939 11 bis avenue de Beaugency 44800 SAINT HERBLAIN</p>	<p>Fédération Nationale des retraités de la gendarmerie – section de la Loire-Atlantique</p> <p><b><u>26 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>THOMAS Gilbert Né le 22/08/1936 2 bis rue Jean Jaurès 44610 INDRE</p>	<p>Fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire- Atlantique</p> <p><b><u>21 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>

Article 4 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué, pour une durée de services de 30 ans, à :

<p>CHINELLATO Jean-Claude Né le 14/02/1960 19 avenue Pasteur 44730 SAINT MICHEL CHEF CHEF</p>	<p>Union nationale des combattants de Loire-Atlantique</p> <p><b><u>36 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>
<p>PRUKOP Jean-Claude Né le 11/05/1939 41 route de la Villes Mahaud 44380 PORNICHET</p>	<p>Association Franco Britannique des Anciens Combattants – Délégation de la Loire-Atlantique</p> <p><b><u>30 années de durée de service de porte-drapeau</u></b></p>

Article 5 : La directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

LE PRÉFET,



**Arrêté n°2021-CAB 24 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par la SAS OFFIC-e, sise 4 rue Robert Schuman à 44400 REZE, représentée par Mme Simone MARIANI, présidente, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **SAS OFFIC-e** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement sis **4 rue Robert Schuman à REZE (44400)**.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-21 -20**

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 20 avril 2021

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**Arrêté** accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 décembre 2020 relatif à l'incendie de la Cathédrale de Nantes le 18 juillet 2020.

**Considérant** que les équipiers du GRIMP ont fait preuve d'un engagement sans faille pour réaliser les dispositifs de sécurisation des intervenants, ceci malgré la blessure de deux collègues et les risques réels de ruine de la façade et de chute de matériaux.

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 18 juillet 2020 ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet  
et de la représentation de l'Etat**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Jonathan FRANGEUL, caporal**  
Né le 23/10/1981 à NANTES (44)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 44

**Monsieur Mathieu RAPHALEN, caporal**  
Né le 04/12/1990 à CLICHY LA GARENNE (92)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 44

**Monsieur Nicolas PERROCHE, caporal**  
Né le 08/12/1979 à TROYES (10)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 44

**Monsieur Dimitri GAUTIER, sergent-chef**  
Né le 18/02/1980 à CHALLANS (85)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 44

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 30 mars 2021

Didier MARTIN



**Arrêté accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 décembre 2020 relatif à l'incendie de la Cathédrale de Nantes le 18 juillet 2020.

**CONSIDERANT** que les équipiers sauvetage-déblaiement ont fait preuve d'un engagement sans faille pour réaliser les techniques de confortation de l'édifice, malgré la blessure de deux collègues et les risques réels de ruine de la façade et de chute de matériaux, ces actions ayant nécessité de travailler en grande partie sous ARI, en hauteur, dans la chaleur, dans une zone exiguë pour effectuer le déblai et la mise en place d'étais.

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 18 juillet 2020 ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet  
et de la représentation de l'Etat**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. RIVIERE André, adjudant-chef**  
Né le 12/12/1964 à VITRE (35)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 35

**M. BUCCO Antoine, adjudant**  
Né le 14/12/1979 à NANTES (44)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 35

**M. MARTINEAU Anthony, sergent-chef**  
Né le 23/09/1981 à AVRANCHES (50)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 35

**M. PRIE David, sergent-chef**  
Né le 04/01/1988 à MONTLUCON (03)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 35

**M. LOUAZEL Marc caporal-chef**  
Né le 12/08/1986 à RENNES (35)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 35

**M. CLOTEAU Antoine, caporal-chef**  
Né le 30/04/1984 à RENNES (35)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 35

**M. BROUARD Sébastien, caporal-chef**  
Né le 13/07/1980 au MANS (72)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 35

**M. BRISARD Rudy**  
Né le 16/07/1986 à RENNES (35)

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 35

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 30 mars 2021

Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet  
et de la représentation de l'Etat**

**Arrêté accordant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Laurent FERLAY, directeur départemental du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en date du 21 décembre 2020 relatif à l'incendie de la Cathédrale de Nantes le 18 juillet 2020.

**CONSIDERANT** que le Sergent-chef Arnaud ROGER, chef d'unité sauvetage déblaiement, a, malgré les risques de ruine de la façade et de chute de matériaux tout au long de l'intervention, conduit ses hommes avec rigueur et professionnalisme. Sa blessure à la main liée à la chute d'une pierre détachée de la façade montre son engagement à la tête de ses hommes, malgré le danger de la situation. Sa blessure à la main liée à la chute d'une pierre s'étant détachée de la façade montre son engagement à la tête de ses hommes malgré le danger de la situation.

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 18 juillet 2020 ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Bureau du cabinet  
et de la représentation de l'Etat**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille d'Argent de 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. ROGER Arnaud, Sergent-chef**  
Né le 5 mai 1973 à RENNES

**Sapeur-Pompier professionnel**  
SDIS 35

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 10 avril 2021

Didier MARTIN



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 – 60

## **Arrêté désignant une opération de vaccination collective éphémère COVID-19 dans le département de la Loire-Atlantique et accessible aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes à risques**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que le centre susvisé répond aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés dans un premier temps à la vaccination de l'ensemble de professionnels répondant aux critères fixés et aux personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes à risques ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Des opérations de vaccination éphémères sont organisées dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : La vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes à risques peut être assurée en Loire-Atlantique par le centre suivant, et en complément de ceux existants, aux dates indiquées :



Localisation	adresse	gestionnaire	Dates d'ouverture
Derval	La Croix Marchand 44590 Derval	Ville de Derval CCAS Derval	30 avril et 11 juin

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 4 : le préfet de Nantes, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis , le directeur de cabinet du préfet, le maire de la commune de Derval, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le

21 AVR. 2017

Le préfet

Didier MARTIN



# PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2021 - 61

## **Arrêté désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes à risques**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L.526-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-57 du 14 avril 2021 désignant les centres de vaccination collective COVID-19 du département de la Loire-Atlantique accessibles aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux personnes à risques ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe de désigner des centres de vaccination, après examen de leurs capacités fonctionnelles ;

CONSIDERANT que les centres susvisés répondent aux lignes directrices établies par le ministère de la santé visant à fixer les conditions à respecter pour la mise en place de centres de vaccination, destinés à la vaccination de l'ensemble de professionnels de santé répondant aux critères fixés et aux personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes à risques ;

Sur proposition de la directrice territoriale de Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté SIRACEDPC 2021-57 du 14 avril 2021 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : la vaccination contre la COVID-19 pour les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes à risques peut être assurée en Loire-Atlantique dans les centres suivants :

Localisation	adresse	gestionnaire	Equipe mobile rattachée au centre (oui/non)
<b>Nantes Sud</b>	Clinique Le Confluent - 2-4 Rue Éric Tabarly - 44200 Nantes	Clinique du Confluent	Oui
<b>Nantes Nord</b>	Parc des Expositions de Nantes – La Beaujoire – Grand Palais – Route de St Joseph de Porterie – 44 300 Nantes	Nantes métropole	Oui
<b>Châteaubriant</b>	Halle de Béré – rue Brient 1 <sup>er</sup> - 44110 Châteaubriant	CPTS	Oui
<b>Vallet</b>	Salle Georges Brassens - Petit Palais – 7 Boulevard Pusterle - 44330 Vallet	CPTS	Oui
<b>Blain</b>	Salle des fêtes - 6 bis rue Pierre Morin - 44015 Blain	MSP	Oui
<b>St Nazaire</b>	Centre d'examen de santé de la CPAM - 16 rue Charles Coulomb - 44600 Saint-Nazaire	CPAM	Oui
<b>Pornic</b>	Rue du colonel Victor Bézier - 44210 Pornic	CPTS du pays de Retz	Oui
<b>Ancenis-Saint-Géréon</b>	Salle de la Charbonnière - Boulevard de Kirkham - 44150 Ancenis-Saint-Géréon	Centre hospitalier Erdre et Loire	Oui
<b>La Baule</b>	Espace Jean Gaillardon – Place des Salines – 44500 La Baule-Escoublac	Ville de La Baule	Oui
<b>Saint Philbert de Grandlieu</b>	Salle des marais – 4 allée des Chevrets – 44130 Saint Philbert de Grand Lieu	CAPS de Corcoué sur Lognes	Oui
<b>Saint Herblain</b>	Salle du Vigneau – Boulevard Salvador Allende - 44800 Saint Herblain	Ville de Saint Herblain	Oui
<b>Centres temporaires</b>	12 rue Arago – ZAC de Gesvrine – 44240 La Chapelle sur Erdre	Service Départemental d'Incendie et de Secours 44	Oui
<b>Rezé</b>	42, avenue de la libération 44400 Rezé	MSP Loire et Sèvre	Oui
<b>Machecoul</b>	Salle « Vallée du Tenu » rue des chênes 44270 St Même le Tenu	Communauté de communes de sud Retz Atlantique	Oui
<b>Saint Nazaire</b>	Base des sous-marins/alvéole BD de la Légion d'honneur 44600 St Nazaire	Ville de St Nazaire	Oui

<b>Savenay</b>	Place François Ledoux 44260 Savenay	Ville de Savenay	Oui
<b>Vertou</b>	Rue Sèvre et Maine 44120 Vertou	Ville de Vertou	Oui
<b>Nort-sur-Erdre</b>	Complexe sportif Marie-Amélie LE FUR rue Julie-Victoire DAUBIE 44390 Nort sur Erdre	Ville de Nort sur Erdre	Oui
<b>Rezé</b>	Salle de la Trocardière Rue de la Trocardière 44400 Rezé	SDIS 44	oui

Cette liste sera complétée par arrêté préfectoral modificatif ultérieur en fonction des ressources disponibles et des besoins identifiés sur le territoire.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application: Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4 :** les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 23 AVR. 2024

Le préfet

Didier MARTIN



**Arrêté  
portant délégation de signature à Monsieur Christophe BUZZI  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de  
la Loire par intérim**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 confiant l'intérim à M. Christophe BUZZI le poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021,

## Arrête

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Christophe BUZZI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Loire-Atlantique et dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

### I – CONCURRENCE, CONSOMMATION, REPRESSION DES FRAUDES ET METROLOGIE

#### Métrologie

Toutes décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS en matière de métrologie légale.

#### Consommation, répression des fraudes

- ⇒ Fermeture d'établissement ou arrêt d'activité lorsque les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché sont non conformes et présentent un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (art. L 521-5 et L 521-6 du code de la consommation).
- ⇒ Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction de produits non conformes en cas de danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs (art. L 521-7, L 521-8 et L 521-9 du code de la consommation).
- ⇒ Utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction de marchandises en cas de non-conformité irrémédiable à la réglementation en vigueur (art. L 521-10 et L 521-11 du code de la consommation).
- ⇒ Injonction de faire procéder à des contrôles de conformité par un organisme indépendant ou réalisation d'office de ces contrôles (art. L 521-12 et L 521-13 du code de la consommation).
- ⇒ Prononcer des sanctions administratives en cas de prélèvements non conformes (art L 531-6 du code de la consommation).

#### Concurrence, relations commerciales

- Amende administrative en cas de non remise, de non-conformité ou de défaut d'exécution des contrats de vente de produits agricoles (art. L631-25 et L631-26 du code rural et de la pêche maritime).

### II – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décisions et documents entrant dans le cadre des actions de développement des entreprises notamment dans les domaines de :

- l'innovation et de la compétitivité des entreprises, en France et à l'étranger,
- de l'industrie,
- du commerce,
- de l'artisanat,
- des professions libérales,
- des services et du tourisme,
- ainsi que de celles, définies par le ministre chargé de l'économie, dans les domaines de l'intelligence économique.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 2 - Délégation est également donnée à Christophe BUZZI à l'effet de signer toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, à l'exception de celles adressées :

- ⇒ aux parlementaires,
- ⇒ au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- ⇒ aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important.

Article 3 - M. Christophe BUZZI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Les décisions de subdélégation seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 - L'arrêté du 26 février 2021 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 AVR. 2021

Le préfet

Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DCPPAT**

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle  
pilottage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et  
du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentation, notamment son article 37 ;
- Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2019 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, dont l'article 8 précise une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2021 modifiant plusieurs arrêtés portant création à titre expérimental de centres

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CÉINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

de gestion financière placés sous l'autorité de directeurs régionaux ou départementaux des finances publiques, dont l'arrêté du 21 décembre 2020 précité.

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020, modifiée par l'arrêté du 26 mars 2021, portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M Paul GIRONA, administrateur général des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de :

1° signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

2° recevoir les crédits des programmes suivants :

- 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- 362 « Ecologie »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
- 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

3° procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3 et 5 des programmes précités ; les dépenses imputées sur les programmes mentionnés dans les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction régionale des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé, modifié par l'arrêté du 26 mars 2021, et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

Pour le BOP régional 723, cette délégation de signature s'appliquera aux marchés dont le coût est inférieur à 100 000 € HT.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du préfet de la Loire-Atlantique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

**Article 3 :** M. Paul GIRONA peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 AVR. 2021

LE PREFET

Didier MARTIN



Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 220  
portant renouvellement  
de l'habilitation n° 200744002

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 6 janvier 2015 portant renouvellement de habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée FUNECAP OUEST ;

**Vu** le dossier de demande déclaré complet par nos services le 8 avril 2021 et présenté par le gérant Monsieur Norbert BARBIER ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 2007 440 02 est accordé à l'organisme suivant :

FUNECAP OUEST  
POMPES FUNÈBRES ROC-ECLERC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES

10 BOULEVARD EMILE ROMANET  
44 100 NANTES

exploité par Monsieur Norbert BARBIER.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 27/12/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 27/12/2025
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 27/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 27/12/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 27/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 27/12/2025
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

**Article 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

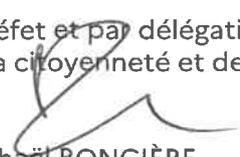
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé « FUNECAP OUEST » dont le siège est situé 5 chemin de la Justice à Nantes (44300), est habilitée pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au 27/12/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au 27/12/2025
Soins de conservation	non	
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au 27/12/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au 27/12/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au 27/12/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au 27/12/2025
Gestion d'un crématorium	non	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2007 440 02

Nantes, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE